

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**  
**AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
**DE LA COMMUNE DES DEUX-ALPES**

**SOMMAIRE**

I. Dispositions administratives préalables :	1
II. Déroulement de l'enquête :	1
III. Composition du dossier de l'enquête :	2
IV. Registre d'enquête :	16
V. Permanences :	16
VI. Suite de l'enquête :	16
VII. Relations comptables :	16
VIII. Avis des Personnes Publiques Associées :	17
Et avis du Département de l'Isere	19
IX. Dossiers de l'enquête :	3
X. Procès-verbal de synthèse des interventions du public (en annexe au rapport)	18
XI. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (intégré aux interventions du public)	18
XII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur les interventions du public :	
XIII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur le projet :	23

---

**I. Dispositions administratives préalables :**

Le 24 juillet 2024, décision n° E 24 0000 126 /38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant M. PRUDHOMME Bernard en qualité de commissaire -enquêteur titulaire, et M Patrick JANOLIN, commissaire-enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune des DEUX-ALPES.

Le 6 août 2024, arrêté municipal n° 2024-155 de la commune, prescrivant la mise à l'enquête publique de ce projet.

**II. Déroulement de l'enquête :**

Les dispositions réglementaires ont été respectées, conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, L 581-14 et suivants, et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Publicité 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

Le Dauphiné Libéré: parution du 9 août 2024

Terre Dauphinoise : parution du 9 août 2024

Publicité dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête

Le Dauphiné Libéré : parution du 30 août 2024

Terre Dauphinoise : parution du 29 août 2024

Affichage : l'arrêté municipal a été affiché en mairies des Deux-Alpes, de Mont de Lans et de Venosc et sur les 13 panneaux d'annonces communales, à compter du 6 août jusqu'au 27 septembre 2024 inclus.

Vérification en a été faite par le commissaire-enquêteur.

La municipalité s'est assurée au cours de l'enquête, de la présence des affiches sur les panneaux d'affichage

Les 2 certificats d'affichage ont été établis par Monsieur le Maire (en annexe)

### **III. Composition du dossier soumis à l'enquête:**

Il comprend :

Pièce n° 1 : le rapport de présentation

Pièce n°2 : pièces administratives : 3 délibérations du conseil municipal, suivies de la décision du T.A. et de l'arrêté n° 2024-155.

Pièce n° 3 :annexes du règlement graphique

Pièce n° 4 :mention des textes

Pièce n°5 : avis des Personnes Publiques Associées(PPA)

Pièce n° 6 : avis d'enquête

---

#### **Pièce n° 1 : Le RAPPORT DE PRESENTATION :(68pages)**

**Nota du commissaire-enquêteur :** *le texte ci-dessous est un résumé. Le lecteur voudra bien se rapprocher du document initial soumis à l'enquête*

#### **Chapitre I.le diagnostic :**

##### **I.la procédure d'élaboration du RLP (règlement local de publicité) :**

Elle a été lancée le 18 /10/2021 par le conseil municipal.

Ses objectifs :

- maîtriser l'implantation de la publicité, en particulier sur la station,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs ;
- garantir et pérenniser le développement économique et commercial,
- limiter la densification de l'affichage le long des axes,
- limiter la présence de dispositifs lumineux,
- encourager la réalisation d'économies d'énergie (extinction nocturne des dispositifs lumineux),
- limiter la présence de chapiteaux, totems, kakémonos, néons.

##### **1.1.Les principales étapes de la procédure :**

Jusqu'à l'approbation du RLP, la commune reste soumise au RNP.(règlement national de publicité)

La loi du 12/07/2010(Engagement national pour l'environnement (ENE) dite Grenelle 2, confirme la nécessité d'élaborer un RLP.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes , est régie par le Code de l'Environnement(art.L 581-14 à L 581-14-3) et a vocation à encadrer la publicité, protéger le paysage, lutter contre la pollution visuelle. Elle autorise les communes à élaborer un RLP adapté.

##### **1.2.Les éléments constitutifs du RLP :**

- le rapport de présentation explique les choix retenus, appuyés sur un diagnostic et sur les impacts sur le paysage et le cadre de vie, ainsi que les orientations et objectifs ;
- la partie règlementaire rassemble l'ensemble des prescriptions applicables, et fournit des informations sur les emplacements, les densités, les surfaces, les hauteurs, les modalités d'extinction des publicités lumineuses. Ces restrictions sont plus contraignantes que celles du RNP.
- les annexes : documents graphiques déterminant les zones et périmètres. L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et son document graphique sont ajoutés aux annexes.

#### **2.Le contexte local**

**2.1. Présentation de la commune :** elle est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communes de Mont-de-Lans,et Venosc.Le territoire s'étend sur 8179 ha, étagés de 950 m à 3288 m, au Jandri. Avec les 18 autres communes, elle fait partie de la communauté de communes de l'Oisans.(CCO) (546 km<sup>2</sup> et 10747 hab.).

La CCO créée le 24/12/2010, compte 2 compétences obligatoires (l'aménagement de l'espace et l'action de développement économique, 7 compétences optionnelles et 8 compétences facultatives.

##### **2.2.Organisation du territoire :**

La commune fait partie du périmètre arrêté du SCoT de l'Oisans.

L'art. L 153-8 (C.Urb) prévoit que le PLU est initié et sous la responsabilité de la commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de PLU,-ce qui est le cas de la commune-. En vertu de l'art.L 581-14 C. Env., la commune peut élaborer .....un RLP.

### 2.3. Le Parc National des Ecrins (PNE):

La commune a adhéré à la Charte du PNE.A ce titre, elle doit la respecter. Le RLP devra être compatible avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la Charte.

Notamment :

- la mesure 2.1.3. assurer la cohérence des signalétiques publicitaires et informatives.
- la mesure 4.2.3.harmoniser la signalétique touristique

### 2.4. Les 19 agglomérations

2.5.L'analyse paysagère :le territoire peut être découpé en 7 unités paysagères :

- le plateau urbanisé,
- les hameaux,
- les pelouses et prairies,
- les coteaux boisés,
- les roches nues et enherbées
- les lacs, plans d'eau et rivières
- la station.

### 2.6.Patrimoine et bâti :

- 2.6.1.la structure urbaine :le tissu urbain est hétérogène,
- 2.6.2 le patrimoine bâti :l'espace urbain est divisé en 12 hameaux
- 2.6.3.patrimoine naturel : une grande partie du territoire est couverte par des zones où sont inventoriées des ZNIEFF de type 1 et 2

3.Diagnostic de l'affichage :il a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable et d'une étude de terrain, qui ont permis d'identifier des dispositifs de publicité extérieure non-conformes au C.Env. et au RNP. Ainsi que des dispositifs qui, bien que conformes au C.Env. et au RNP, portent atteinte à la qualité paysagère et à la lisibilité du territoire.

L'évaluation des dispositifs a été liée aux matériaux employés, et dans un second temps à l'intégration des dispositifs dans le tissu urbain.

Le travail de recensement a été réalisé en 12/2021 :896 dispositifs recensés, dont 18% non conformes.

97% sont les enseignes, le dispositif le plus conforme au RNP.

### 3.1.La publicité : rappel de la réglementation nationale

Sa définition : art .L 581-3 C.Env.

Son art. L 581-7 interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

Dans les agglomérations, l'art. L 581-8 interdit la publicité :

- aux abords des monuments historiques,
- dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits,

A moins de 100 m. des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, monuments naturels et sites classés, parcs nationaux et sur les arbres

- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- dans les zones spéciales de conservation ou de protection spéciales (art. L 414-1)

En l'absence d'un RLP, le RNP s'applique. Les dispositifs publicitaires de grands formats scellés ou installés au sol, lumineux, sur bâches ou de dimensions exceptionnelles sont donc interdits.

### **RECAPITULATIF**

-Publicité hors agglomération : **interdite**

-Publicité murale : surface maximum de 4 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 6 m, implantée au minimum à 0.50 m du sol, ne doit pas dépasser la hauteur du mur, ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit, pas de saillie supérieure à 0.25 m

-Publicité scellée au sol : **interdite**

-Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence : surface maximale de 4 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 6 m, implantée au minimum à 0.50 m du sol, ne doit pas dépasser la hauteur du mur, ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit, pas de saillie supérieure à 0.25 m

-Publicité lumineuse numérique : interdite

-Publicité sur mobilier urbain : autorisée, seule la publicité numérique est **interdite**

-Affichage d'opinion : 12 m<sup>2</sup> autorisés au maximum

-Règle de densité : sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique :

-linéaire < 40 m : un dispositif maximum

-40 m < linéaire < 80 m : 2 dispositifs au maximum

Linéaire > 80 m : un dispositif pour une tranche de 80 m.

### 3.1.2. Caractéristiques générales :

3.1.3.inventaire : 20 publicités ont été identifiées, donc 4 conformes et 16 non conformes ;

3.1.4.infractions recensées : de nombreuses non conformes recensées.

### 3.2. Les pré enseignes :

#### Récapitulatif :

- pré enseigne hors agglomération : interdite, sauf pré enseigne dérogatoire. Maximum de 1 m en hauteur et 1,50 m de large, 4 pour les monuments historiques classés et inscrits, 2 pour les autres activités autorisées ;
- pré enseigne murale : surface de 4 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 6 m, implantée au minimum à 0.50m du sol ; ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit ; pas de saillie > 0,25 m, interdite sur clôture non aveugle.
- pré enseigne scellée au sol : **interdite** ;
- pré enseigne supportant des affiches éclairées par projection ou transparence : surface de 4 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 6 m, implantée au minimum 0,50 m du sol, ne doit pas dépasser la hauteur du mur ; ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit ; pas de saillie > 0,25 m.
- Pré enseigne lumineuse numérique : **interdite** ;
- autres lumineux : interdits ;
- pré enseigne sur mobilier urbain : autorisée, seule la pré enseigne numérique est interdite ;
- pré enseigne sur véhicule : surface de 12 m<sup>2</sup> au maximum ;
- règle de densité : sur un linéaire d'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique :
- linéaire inférieur ou égal à 40 m : un dispositif maximum
  - 40 m < linéaire < 80 m : 2 dispositifs maximum
  - Linéaire > 80 m : un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m.
  - Sur le domaine public, un dispositif pour une tranche de 80 m

#### 3.2.2. Caractéristiques générales :

36 pré enseignes, dont 12 conformes et 24 non conformes

#### 3.2.3. Inventaire :

Station : 29 recensées, dont 10 conformes au RNP

Venosc : 7 recensées, dont 2 conformes

3.2.4. infractions recensées : en général du fait de la dégradation ou du manque d'entretien

### 3.3. Les enseignes :

Rappel de la réglementation nationale (pour mémoire)

#### Récapitulatif

- localisation de l'enseigne : autorisée en agglomération et hors agglomération ;
- enseignes murales : surface maximale de 4 m<sup>2</sup>, hauteur maximale de 6 m, implantée au maximum à 0,50 m du sol, ne doit pas dépasser la hauteur du mur, ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit, pas de saillie > 0,25 m. Auvent et marquise autorisés avec hauteur maximale de 1 m. Balcon ou baie autorisés s'ils ne dépassent pas le garde-corps, et si saillie inférieure à 0,25 m. Perpendiculaire : ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur, saillie inférieure à 1/10 de la distance entre les 2 alignements de la voie publique, et inférieure à 2 m.
- enseigne sur toiture : réalisée en lettres ou en signe découpés, leur hauteur ne peut excéder 3 m, si façade inférieure ou égale à 15 m, et maximum 6 m, si la hauteur est supérieure à 15 m ; surface cumulée des enseignes en toiture : maximum 60 m<sup>2</sup>.

- densité : les enseignes ne peuvent avoir une surface cumulée (murale et en toiture) excédant 15 % de la surface de la façade-25 % pour les façades commerciales inférieures à 50 m<sup>2</sup> ;
- enseigne scellée au sol : ne peut être implanté à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété. Surface maximale de 6 m<sup>2</sup>. Maximum 6,5 m lorsque 1 m ou plus de large et 8 m lorsqu'elles font moins de 1 m de large.
- enseignes lumineuses : éteintes entre 1 h et 6 heures du matin, lorsque l'activité a cessé. Elles peuvent être allumées 1 heure avant le début de l'activité et 1 heure après la fin. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacie ou service d'urgence.

3.3.2. Les enseignes sont trouvées notamment au sein des rues commerçantes et la station du village de Venosc : 840 enseignes recensées dont 715 sont conformes et 125 non conformes.

A la station : 816 enseignes dont 125 non conformes

A Venosc : 24 enseignes, toutes conformes au RNP

3.3.4. infractions recensées : exemples

3.4. Les dispositifs lumineux : 213 dispositifs recensés à la station et aucun à Venosc.

3.5. Les drapeaux : 67 recensés à la station.

#### 4. Enjeux et conclusion du diagnostic :

Les principaux enjeux en matière d'affichage sont :

- uniformiser les dispositifs utilisés entre le village de Venosc et la station ;
- limiter les dispositifs lumineux colorés et clignotants, ainsi que la surenchère des enseignes ;
- éviter la multiplication des dispositifs dus au dynamisme touristique et économique, qui ne doit pas nuire à la qualité du paysage.

#### Chapitre 2 : les orientations et objectifs :

les objectifs ; définis par la délibération du 18 octobre 2021 ;

- maîtriser l'implantation de la publicité, en particulier sur la station ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager ;
- garantir et pérenniser le développement économique et commercial ;
- limiter la densification de l'affichage ;
- limiter la présence de dispositifs lumineux ;
- encourager la réalisation d'économies d'énergies ;
- limiter la présence de chapiteau, totem, kakémonos et néons.

Les orientations :

- orientation 1 : préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères des villages ;
- orientation 2 : améliorer le paysage urbain de la station en encadrant les dispositifs publicitaires et en les simplifiant ;
- orientation 3 : rechercher une sobriété énergétique et une moindre pollution lumineuse ;
- orientation 4 : interdire tout dispositif publicitaire contraire au RNP en dehors des zones agglomérées ;
- orientation 5 : proposer des dispositifs de publicité s'inscrivant dans le cadre montagnard ;
- orientation 6 assurer une visibilité des différentes activités économiques et commerciales dans le respect du paysage urbain ;
- orientation 7 : encadrer fermement les possibilités d'installer des dispositifs de publicité ;
- orientation 8 : interdire les dispositifs de pré enseignes

#### Chapitre 3 : la justification des choix : (5 pages)

##### 1. Zones de publicité réglementée :

.. la zone Z 1 correspond aux zones agglomérées de type villages, hameaux, et la station ;

- la zone Z 2 correspond au reste du territoire.

##### 2. Restrictions applicables aux publicités et pré enseignes :

- les dispositifs de publicité sont intégralement interdits dans la Z 2 ;
- dans la Z1, ils sont également interdits, à l'exception des manifestations sportives et culturelles, des publicités supportées par des palissades de chantier.

pour les pré enseignes : celles-ci sont interdites en Z1 et Z2, afin de maîtriser l'implantation de la publicité, en particulier sur la station, protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager, limiter la densification le long des axes structurants.

### 3. Restrictions applicables aux enseignes :

- maîtriser leur implantation, en particulier sur la station ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine ;
- garantir et pérenniser le développement économique et commercial ;
- • limiter la densification de l'affichage ;
- • encourager la réalisation d'économies d'énergies ;
- • limiter la présence de publicité lumineuse ;
- • limiter la présence de chapiteaux, totems, kakémonos, néons.

#### Dispositions générales applicables à toutes les zones :

Des marges de manœuvre ou de formats sont posées par principe :

- les enseignes sur accessoires, acceptées sous condition d'une bonne intégration paysagère ;
- surface des enseignes limitée à 15 % de la façade
- les enseignes ne peuvent interrompre un élément du décor de façade ;
- les enseignes uniques pour commerces à activités multiples.

Les enseignes à plat sur un mur : limitées à 2 par établissement

Les enseignes perpendiculaires : interdites dans 3 rues, les plus commerçantes, afin d'éviter une invasion aérienne de ce type de dispositif. Pour les autres, elles sont réglementées en termes de hauteur et de formats, et interdites dans les galeries piétonnes.

Enseignes sur baie vitrée et fenêtres : elles ne doivent pas couvrir plus de 20 % de la surface de la baie vitrée, sauf en cas de travaux ou de fermeture temporaire, sauf pour les supermarchés qui peuvent aller jusqu'à 50 % en moitié basse.

Enseignes suspendues : elles doivent respecter une limite de hauteur, afin de ne pas gêner la voie publique, et une harmonie architecturale.

Enseignes lumineuses : leur éclairage doit être intégré à la devanture commerciale et être le moins agressif possible.

Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : elles sont **interdites**. Exception faite pour les chevalets et porte menus, dispositifs amovibles.

Chevalets et porte menus : uniquement autorisés pour les commerces de bouche et hors domaine public.

Enseignes sur clôtures aveugles : encadrées précisément afin de ne pas outrepasser la dimension de la clôture, de ne pas gêner la voie publique

Enseignes temporaires : leurs dimensions, leur nombre et leur mode d'implantation sont réglementées en fonction du message qu'elles portent. Seules les enseignes temporaires pour cause de travaux ou cession/location de biens, et celles liées à des promotions commerciales exceptionnelles, sont autorisées dans des limites respectives.

#### Dispositions en zone Z1 :

Ce sont les dispositions générales, sauf :

Enseignes à plat sur un mur : constituées de matériaux durables et rigides, Le plastique n'est pas proscrit, dans le respect des règles d'insertion et d'aspect de qualité minimale. Une disposition spéciale accordée aux hôtels pour leur nécessaire visibilité.

Enseignes perpendiculaires : la zone Z1 est la plus sensible aux impacts esthétiques. Les règles de matériaux et d'aspect permettent de préserver l'aspect montagnard.

Enseignes suspendues : en fer forgé ou bois. Le plastique n'est pas proscrit, dans le respect des règles d'insertion et d'aspect permettant une unicité minimale. L'unité de traitement esthétique reste imposée.

Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol : à défaut de « bâtiment » sur le domaine skiable, ce domaine est considéré comme un immeuble : toute activité s'y exerçant est en mesure d'y installer des oriflammes, sur le front de neige.

Dispositions en zone Z2 : les enseignes lumineuses ou sur clôture aveugle sont interdites.

Les règles générales d'implantation sont fixées, visant à respecter l'harmonie des façades et des ouvertures. Le nombre d'enseignes est limité par façade, afin d'améliorer la qualité visuelle du paysage.

#### 4. Compatibilité avec les orientations et objectifs de la charte du Parc National des Ecrins (PNE) :

La commune **répond aux orientations** de la Charte :

- elle engage l'élaboration du RLP ;
- elle utilise cette démarche pour définir une organisation cohérente des panneaux publicitaires en agglomération ;
- elle veille à concilier la qualité paysagère, l'esprit montagnard, avec les impératifs économiques, en autorisant des publicités, enseignes et pré-enseignes de manière limitative (en termes de qualité et quantité), mais adaptée à une information juste et équilibrée.

#### 5. Applicabilité des nouvelles dispositions :

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées **après** approbation du RLP devront être conformes à ses dispositions.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées **avant** approbation du RLP disposeront d'un délai de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes,

6 ans pour les enseignes.

---

## **2. PIÈCES ADMINISTRATIVES**

Pièce n°2 : pièces administratives : 3 délibérations du conseil municipal, suivies de la décision du T.A. et de l'arrêté n° 2024-155.

---

## **3-BILAN DE LA CONCERTATION DU R.L.P (36 pages)**

(et réunion de concertation du 28 juin 2022).

### 1. Rappel des textes :

Code de l'Urbanisme : Articles L 103-1 à 6 ; L 153-19 et 20 ; R 153-8 à 10

### 2. Objectifs assignés à la concertation préalable :

La délibération de procédure d'élaboration du RLP en date du 18/10/ 2021 n° 4144 a précisé les modalités de la concertation à mettre en œuvre pendant la phase d'étude. Ces modalités de concertation sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un registre destiné aux observations et doléances de toute personne intéressée.
- mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement après validation par le comité de pilotage et/ ou le conseil municipal
- réalisation d'une réunion publique avec la population ;
- parution d'un article de presse dans la presse locale ou le bulletin de la commune ;
- publication de l'avancement du dossier sur le site Internet de la commune ;

Ces modalités ont été complétées par la délibération numéro 2023-227 du 18 décembre 2023 portant approbation de la délibération qui rend le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP de la manière suivante :

réalisation d'une newsletter ;

Les modalités suivantes initialement instaurées ont été également maintenues :

- registre de concertation
- mise à disposition des documents après validation,
- publications sur l'avancement du dossier.

Les modalités de la concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du **RLP**, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

L'élaboration du RLP a également fait l'objet d'une concertation avec les personnes publiques associées.

Toutes les modalités de concertation ont été mises en œuvre et ont été complétées par d'autres modalités de concertation.

### 3. Organisation et déroulement de la concertation :

#### 3.1. Concertation avec le public :

- affichage de la délibération de lancement de la procédure
- mise à disposition des documents au fur et à mesure de leur avancement, après validation par le comité de pilotage ou le conseil municipal
- articles dans le bulletin municipal ;
- envoi d'une newsletter : l'information sur le RLP a permis d'informer le plus grand nombre, à une échelle plus large que le territoire communal. Elle a permis à chaque citoyen de mieux comprendre les raisons de l'élaboration du RMP, d'être tenu informé de l'avancée de la procédure et d'impliquer un maximum de personnes.

#### 3.1.2. Modalités de la concertation :

-mise à disposition du public, en mairie, d'un registre de concertation pour y déposer les doléances. Le public, et particulièrement les commerçants, ont été invités à venir intégrer leur remarque dans le registre ou par voie d'article sur le face book de la commune. 11 observations ont été déposées sur le registre, puis 3 supplémentaires depuis l'abrogation du 1<sup>er</sup> arrêt du RLP. Une synthèse de ces remarques apparaît dans le tableau joint, ainsi que les réponses apportées au moment de l'arrêt.

Les avis émis par les PPA lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur seront ensuite prises en compte. Les réponses pourront alors évoluer au regard de ces avis.

Les réunions publiques : 2 réunions publiques suivies de débats se sont tenues : le 4 novembre 2022, et celle plus particulièrement destinée aux commerçants le 28 juin 2022. Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants et les socioprofessionnels, afin de faciliter des échanges, notamment par une présentation pédagogique du projet et la réponse aux interrogations soumise.

3.2. L'association et la consultation des diverses personnes publiques : une réunion de présentation et de travail en commun a été tenue en mairie le 3 janvier 2023. À travers ces échanges, les PPA ont pu suivre l'avancée du RLP et transmettre leurs remarques et requêtes qui ont pu être intégrées dans le dossier finalisé.

#### 4. Bilan global de la concertation publique :

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt. Ce bilan, largement positif, est entériné par la délibération du conseil municipal du 20 mars 2024.

---

## 4. RAPPORT DE PRESENTATION (ARTICLE R 123-8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les actes ou textes qui régissent l'enquête publique:

#### -Code de l'Environnement :

Articles L 581-14 à L 581-14-4  
R 581-72 à R 581-80

#### -Code de l'Environnement (enquête publique)

Articles L 123-1 à L 123-18  
R 123-4 à R 123-21

### . OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager en prescrivant des règles adaptées aux différents secteurs ;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs lumineux

Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux ;

Limiter la présence de chapiteaux, totems, kakemonos, néons.

---

### **3. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) (22 pages)**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **Nota du commissaire-enquêteur :**

**Le texte ci-après est un résumé du RLP. Pour de plus amples précisions,, le lecteur est invité à se rapprocher du RLP officialisé**

Le règlement local de publicité modifie et précise le règlement national de publicité (RNP) qui résulte du Code de l'Environnement (art.L 581-1 et s.). En conséquence les aspects du RNP non expressément traités ou rappelés par le présent règlement, demeurent applicables.

Ce RLP s'applique indépendamment des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la route et celui de la voirie routière.

Il fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux publicités situées à l'intérieur d'un local (sauf si celui-ci est principalement utilisé comme support de publicité).

Enfin, ce RLP n'a pas vocation à réglementer l'affichage d'opinion et celui relatif aux associations.

La définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure sont inscrites à l'art. L 581-3 du Code de l'Environnement. Celui-ci distingue 3 types de dispositifs :

- les publicités : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilés à des publicités ;
- les enseignes : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- pré-enseignes : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elles indiquent où l'on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but de vendre le produit.

#### **2. Délimitation des zones de publicité restreinte :**

Le règlement s'applique au territoire de la commune : 2 zones sont créées sur le territoire communal, dans lesquelles les publicités, enseignes et pré enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le code de l'environnement

•Z 1 : zone agglomérée de type villages, hameaux et station,

Z 2 : zones hors agglomération

#### **3. Rappels du Code de l'Environnement :**

##### **1. Autorisation des dispositifs d'enseignes :**

- les enseignes sont soumises à déclaration préalable sur le territoire (article L581-18 code de l'Urb)
- « les enseignes temporaires sont soumises à autorisation, lorsqu'elles sont installées sur un immeuble dans un lieu mentionné à l'article L581-4, lorsqu'elles sont scellées au sol, ou installées sur le sol dans un milieu mentionné à l'article L581-8 ».

##### **2. Autorisation des dispositifs de pré-enseigne et de publicité : (art.R 586 C. Env)**

« sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente (article L581-14-2) »

Les pré-enseignes inférieures aux dimensions indiquées ne font pas l'objet de déclaration préalable. Toutefois les règles édictées dans le présent RLP s'appliquent également à ces dispositifs.

### 3. Accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) :

Enseignes : « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police (article R 581-16 C. Env).

1° Après accord ou avis de l'ABF, lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou protégé au titre des abords en application de l'article L621-30 du code du patrimoine, ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine. »

Pré-enseignes et publicités : « lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire ou d'une pré-enseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation délivrée après accord avis de l'architecte des bâtiments de France, dans les cas prévus pour les enseignes par l'article R581-16 et selon les mêmes modalités »(art. L 581-11 C. Env)

### 4. Dispositions applicables à la publicité sur les palissades de chantier :

Nonobstant les règles applicables, zone par zone, conformément à l'article L581-14 C. Env, « la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1 et 2 du I de l'article L581-8 C. Env. »

Art 581-4 C.Env « dans le cas où la publicité est interdite (application du I de l'art.L 581-18 ) et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup> ».

Art L 581-16 C. Env : «les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L581-13, les palissades de chantier , lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. »

### 5. Dispositions applicables aux immeubles classés inscrits au titre des monuments historiques et dans les sites classés :

Nonobstant les règles applicables zone par zone, conformément à l'article L581-4C.Env. « toute publicité est interdite :

- .1. sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- 2 sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- 3 dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- 4 sur les arbres

### 6. Mentions à faire figurer sur les dispositifs :

Art. L 581-5 C. Env . : « Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer »

### 4. Lexique :

•agglomération (art.R 110-2 C. de la route) : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

.allège : élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

.auvent : avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

.baie : toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (portes, fenêtres, vitrine).

Les ouvertures obturées par les briques de verre ne constituent pas des baies.

.bandeau de façade : bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage ou de l'entresol d'un immeuble.

.caisson lumineux : structure rigide avec façade translucide comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

.chantier. Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier, au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

.chevalet : dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.) généralement installées sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

.clôture : construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou 2 propriétés, ou encore 2 parties d'une même propriété.

.clôture aveugle : clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée

.clôture non aveugle : clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou clairevoie avec ou sans soubassement.

.corniche : ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie

.culturelles (activités) : sont qualifiées comme telles, les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

.devanture : revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

.dispositif publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité, quel qu'en soit le mode.

.droit d'une façade : partie de terrain situé devant une façade, perpendiculaire à celle-ci

.durable : les matériaux durables sont le bois, le fer, le métal le plastique rigide recyclé

.éléments architecturaux d'intérêt : éléments de décor permettant de mettre en valeur la construction (mosaïque, fresque, sculptures ornementales, chaînes d'angle, encadrements de baies, génoise.

.enseignes éclairées : par des spots, des caissons, des projections

.enseignes lumineuses : à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néant, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant)

.enseignes ou pré-enseignes temporaires : art.R 581-68 C. Env). Sont considérés comme enseignes ou pré-enseignes temporaires

1° les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois

2° les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, constructions, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce «

.façade commerciale d'établissement : portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement. Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade, même si elle comporte des décrochements.

.immeuble : terme désignant au sens du Code civil le bâtiment, mais aussi le fond de terre

.lambrequin : bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure d'une marquise ou baie. Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile

.marquise : auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée.

.mobilier urbain : il est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Cinq catégories de mobilier urbain peuvent accueillir de la publicité : les abris, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général, local ou des œuvres artistiques.

.modénature : ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade

.mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou 2 propriétés ou encore 2 parties d'une même propriété.

.oriflamme/flamme : bannière d'apparat, longue et éfilée. Ce support de communication est composé d'un pied, d'un mât et d'une voile

.palissade de chantier : clôture provisoire constituée de panneaux pleins masquant une installation de chantier

.piédroit ou pilier : montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture

.projection ou transparence (éclairage par) : la source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. (Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible)

.publicité de petit format : publicités intégrées dans les devantures commerciales (art L 581-8-III C. Env)

.rétro-éclairage : système de led ou néons dissimulés, éclairant l'enseigne par l'arrière et la détachant du fonds sur lequel elle est apposée

.saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade

.scellé au sol : se dit d'une publicité, d'une enseigne d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable

.store : rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries

.surface d'un mur : externe, apparente.

.support : terme désignant toutes les constructions susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire temporaire : dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel, tel que défini par le code de l'environnement

.unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle à l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

.véhicules terrestres publicitaires : utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes

.vitrine : baie vitrée de local commercial

.voie ouverte à la circulation publique art. L 581-1 C. Env : « voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non.

#### 5. Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones :

1. Nombre maximum de dispositifs autorisés par activité : limité à 2 par activité, un dispositif supplémentaire par tranche de 6 m linéaires pour l'écran linéaire de façade supérieur à 6 m linéaires. Une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur le domaine public.

2. Qualité des dispositifs : ils doivent présenter un caractère esthétique pour s'harmoniser avec le cadre environnant. Avec une attention particulière à la bonne intégration des dispositifs implantés à Venosc et Bourg d'Arud.

L'envers des dispositifs doit être habillé et présenter une surface plane de couleurs nettes et uniforme réalisées en matériaux durables identiques à la face principale.

3. Police et couleurs des lettres : aucune police d'écriture n'est imposée. Toutefois la hauteur des lettres devra être proportionnée avec la longueur de la façade, et la couleur des lettres devra s'inscrire en harmonie avec le support la façade et le grand paysage.

#### 4. Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones :

Tout dispositif de publicité est interdit, à l'exception des publicités relatives :

- aux manifestations touristiques et culturelles. Elles devront être amovibles et être déposées aux plus tard 3 jours après la fin de l'événement, et posées aux plus tôt 15 jours avant l'évènement.
- aux publicités supportées par des palissades de chantier, à condition qu'elles soient en lien avec le chantier ou au bénéfice de la collectivité.

La publicité sur les véhicules terrestres publicitaires est interdite dans les zones où toute publicité est interdite. Dans les secteurs où la publicité est autorisée, les véhicules terrestres publicitaires devront se conformer aux dispositions prescrites par le règlement de la zone et par le code de l'environnement (article R581-48). La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>. Les véhicules terrestres publicitaires sont également soumis aux autres dispositions générales applicables aux dispositifs de publicité (articles 1 à 3).

#### 5. Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones

Les éléments suivants sont interdits sur l'ensemble des zones :

– les banderoles, mâts porte drapeau, oriflammes ou drapeaux, structures gonflables, stop-piétons, sauf dans le cas d'événements exceptionnels et sous réserve de l'autorisation de la commune ;

- les chevalets, hors métiers de bouche ;
- les enseignes sur ou devant : auvents, marquises, balcons, balconnets, barres d'appui ou garde corps, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse ;
- les enseignes sur clôture non aveugle ;
- les couleurs fluorescentes ;
- les couleurs réfléchissantes ;

- les enseignes numériques, à l'exception des écrans numériques dédiés à l'information communale dans une limite de 9 mètres<sup>2</sup> par support ;
- enseignes scellées ou posées au sol ;
- enseignes sur porte matériel sportif (ski, vélo).

Les enseignes sur accessoires et mobilier de terrasse sont autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse au cadre architectural et paysager.

Dans tous les cas de figure, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Une enseigne ne doit pas interrompre un élément de décor de façade (corniche ou arcade)

Lorsque plusieurs établissements ou activités apparaissent sur un même dispositif d'enseignes, ils devront présenter une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.

Pour les commerces à activités multiples, les informations sont regroupées sur une enseigne unique.

6. Enseignes sur store : elles sont interdites sur la partie inclinée et uniquement autorisées sur le lambrequin.

7. Enseignes à plat sur un mur :

Les enseignes installées sur un bâtiment sont limitées en surface. Le cumul des surfaces des enseignes ne peut dépasser 10 % de la surface de la façade correspondant au cours de l'activité commerciale, ou 25 % si cette façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes à plat sur un mur sont autorisées dans la limite de 2 enseignes par établissement, par éléments de façade, et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de cet établissement, auxquels s'ajoute une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur un domaine public. Pour les grands linéaires de façade (supérieur à 6 m linéaires), est autorisé un dispositif supplémentaire par tranche de 6 m linéaires.

Les enseignes à plat ne doivent pas constituer par rapport au mur support, une saillie de plus de 0,25m.

Les enseignes à plat doivent être installées dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble (ou sommet de l'acrotère), au niveau où est exercée l'activité. Lorsqu'une activité s'exerce à l'étage uniquement, une enseigne apposée à plat est autorisée (si autorisée par la copropriété ou le propriétaire) en rez-de-chaussée, près de l'entrée du bâtiment. Cette enseigne ne pourra pas avoir une surface supérieure à 0,30 m<sup>2</sup>. Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un bâtiment, l'installation de l'enseigne est autorisée dans la limite du 1<sup>er</sup> étage.

Le fonds de la pancarte est uni, et sa couleur ne doit être ni criarde, ni fluo, et la finition ne doit pas être brillante. La couleur du fond devra s'intégrer à celui de la façade sans créer de contraste trop important.

Les enseignes seront principalement constituées de matériaux durables et rigides.

8. Enseignes perpendiculaires à un mur :

Ces enseignes sont interdites sur l'avenue de la Muzelle, rue des vikings et rue des Sagnes. Dans les autres cas, elles sont autorisées selon les conditions définies ci-après.

Elles sont limitées à une par façade donnant sur la voie publique, et doivent être positionnées à 2,50 m de hauteur par rapport au sol, pour le bas de l'enseigne, et 5 m de hauteur maximum, pour le haut de l'enseigne.

Elles sont interdites sous les galeries piétonnes ouvertes, intérieures et extérieures, et sur les piliers.

Elles ne doivent en aucun cas constituer, par rapport au mur, une saillie de plus de 0,80 m, ni excéder 0,60 m<sup>2</sup> de superficie et 0,15 m d'épaisseur.

Elles doivent être implantées en limite de façade ou de devanture, et le cas échéant, alignées sur les enseignes à plat.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans le même bâtiment, il est interdit de superposer les éventuelles enseignes perpendiculaires.

9. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres :

Le « covering » est autorisé pour des éléments décoratifs, hors publicité, sous réserve d'une bonne intégration dans le cadre environnant.

Le recouvrement intégral d'une vitrine est interdit. Il est autorisé de manière temporaire pour masquer les travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

Dans les autres cas leurs superficies doivent être inférieures à 20 % de la surface totale de la baie vitrée, sauf pour les supermarchés pour lesquels est autorisée une emprise correspondant à 50 % de la baie vitrée, à condition d'être positionnée dans la moitié inférieure de celle-ci.

Les enseignes sur baies vitrées sont, quant à elles, autorisées quand elles sont réalisées en lettres découpées, peintes ou réalisées au moyen de matériaux adhésifs ou en vitrophanie ou en dépoli, dans le même esprit de sobriété.

#### 10. Enseignes suspendues :

Les enseignes suspendues parallèlement au bâtiment abritant l'activité sont autorisées pour les galeries piétonnières situées sous balcons ou sous arcades uniquement.

Les enseignes doivent être disposées sur l'alignement extérieur et parallèlement à l'axe des galeries.

Elles doivent être disposées au droit de la façade commerciale.

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,50 m du niveau du sol.

Pour les galeries dites « sous balcons » une enseigne suspendue est autorisée par activité.

Pour les galeries avec arcade, une enseigne suspendue par arcade est autorisée, à condition de respecter la forme de l'arcade, cintrée ou droite.

Les enseignes suspendues sont autorisées à condition que soit respectée l'unité de traitement esthétique pour l'ensemble immobilier et commercial concerné.

Leur superficie et leurs proportions doivent être en harmonie avec la façade concernée, dans une logique d'intégration architecturale et paysagère.

#### 11. Enseignes lumineuses :

Les enseignes contemporaines seront privilégiées. Seront notamment autorisées : les enseignes rétro éclairées et boîtiers lumineux avec lettres découpées ou lettres boîtiers, sous réserve de leur bonne intégration architecturale et paysagère.

Seront proscrits : les néons périphériques ou tout autre dispositif scintillant ou clignotants, les boîtiers lumineux et les enseignes éclairées par spot. Je

Les enseignes clignotantes ou défilantes des pharmacies et des services d'urgence sont autorisées. Pour ces dernières, les règles suivantes ne s'appliquent pas.

L'éclairage des enseignes est obligatoirement doté d'un dispositif d'économie, et devra avoir une couleur blanc chaud ou neutre ( lumière colorée interdite).

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimé en candelas par mètre carré, et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimé en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 06 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction, lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

#### 12. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol :

Elles sont interdites, sauf pour les chevalets et porte menus.

#### 13. Chevalets et porte menus :

Ils sont autorisés en façade ou au sol, y compris fixés, et hors domaine public, à condition d'être liés aux métiers de bouche et dans la limite de :

- Un par activité, sauf dans le cas où l'établissement possède plusieurs entrées. Dans ce cas, il est autorisé un chevalet ou porte menu par accès,
- double face possible ;
- 1,10 m en hauteur ;
- 0,75 m de large.

#### 14. Enseignes sur clôture aveugle :

Elles sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité et limitées à 1 m<sup>2</sup> ;

Elles ne doivent pas dépasser les limites la clôture.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être installé à plus de 2 m du sol, le point le plus bas ne doit pas être installé à moins de 1 m du sol.

Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport à la structure support, une saillie de plus de 0,10 m.

#### 15. Enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et ventes sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, et d'une surface de 12 mètres<sup>2</sup> maximum, encadrement compris, par unité foncière.

Les bâches installées sur des échafaudages peuvent supporter des enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 m de large et 0,60m de haut, et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes temporaires liées à des promotions commerciales exceptionnels et limitées dans le temps peuvent être installées 15 jours avant le début des opérations commerciales et pendant toute la durée de celles-ci. Elles doivent être retirées dès le lendemain de la date de fin d'opérations commerciales. Elles intègrent alors les dispositifs autorisés au titre des enseignes sur les baies vitrées et fenêtres.

Tout autre dispositif est interdit.

#### 16. Dispositions applicables aux pré-enseignes sur l'ensemble des zones :

Les pré-enseignes sont **interdites**, sauf exceptions :

- pour les métiers de bouche (chevalets et porte menus autorisés)
- en cas de défaut de visibilité dûment justifié. Dans ce cas, les pré-enseignes lumineuses, sur stores, à plat sur un mur, sur baies vitrées et fenêtres sont interdites. Pour le reste, elles sont soumises aux règles applicables aux enseignes et édictées aux articles 1 à 3,5, 8,10 et 12 à 15 des présentes dispositions générales.

#### 6. Dispositions applicables à la zone Z1 (village, hameaux et station des 2 Alpes)

1. La publicité : cf. dispositions générales

2 Les enseignes :

2.1. Enseignes sur stores : cf. dispositions générales

2.2. Enseignes à plat sur un mur : en sus des dispositions générales, les règles suivantes s'appliquent :

• les matériaux suivants sont autorisés : bois, pierre ou fer forgé. Le plastique pourra être admis en dernier recours sur justification, notamment financière, et dans le respect des dispositions générales notamment liées aux couleurs et qualité des matériaux ;

• la superficie des dispositifs ne pourra pas excéder 3 m<sup>2</sup> ;

• les pierres de cintres ne doivent pas être occultées ;

• les hôtels peuvent bénéficier d'une surface plus importante afin que l'indication Hôtel soit visible dans la limite de 10 % de la surface totale de la façade, sans excéder 10 m<sup>2</sup> maximum.

2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur :

Les matériaux suivants sont autorisés : bois, pierre ou fer forgé. Le plastique pourra être admis en dernier recours sur justification, notamment financière, et dans le respect des dispositions générales notamment liées aux couleurs et qualité des matériaux ;

2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres : cf. dispositions générales

2.5. Enseignes suspendues :

Les matériaux suivants sont autorisés : bois, pierre ou fer forgé. Le plastique pourra être admis en dernier recours sur justification, notamment financière, et dans le respect des dispositions générales notamment liées aux couleurs et qualité des matériaux ;

2.6. Enseignes lumineuses : cf. dispositions générales

2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : cf. dispositions générales.

Le domaine skiable constitue un immeuble. Par conséquent pour les activités dont il est le support, les oriflammes constituent des enseignes. Dans ce cas, celles-ci et uniquement celles-ci sont autorisées dans les limites suivantes :

- à condition d'être liées aux activités de loisirs exercées dans sur le domaine skiable ;
- uniquement sur la zone du front de neige ;

- une par activité, sauf dans le cas où l'établissement possède plusieurs entrées sur le front de neige ;
- distante d'au moins 10 m du bâtiment le plus proche (sauf si le dit bâtiment est utilisé pour l'activité objet de l'enseigne) ;
- distantes d'au moins la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives avec une propriété privée ; ;
- surface maximale de 6 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de 3 m ;
- être installées au plus tôt à 8 heures du matin et desinstallées au plus tard à 19 heures.

2.8. Chevalets et porte menus : cf. dispositions générales.

2.9. Enseignes sur clôture aveugle : cf. dispositions générales

2.10. Enseignes temporaires : cf. dispositions générales

3. Les pré enseignes : cf. dispositions générales

#### 7. Dispositions applicables à la zone Z 2. (autres secteurs) et

1. La publicité : **interdite.**

2. Les enseignes :

2.1. Enseignes sur stores : cf. dispositions générales

2.2. Enseigne à plat sur un mur : cf. dispositions générales

2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur : cf. dispositions générales

2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres : cf. dispositions générales

2.5. Enseignes suspendues : cf. dispositions générales

2.6. Enseignes lumineuses : cf. dispositions générales

2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol : **interdites ;**

2.8. Chevalets et porte menus : cf. dispositions générales

2.9. Enseignes sur clôture aveugle : **interdites**

2.10. Enseignes temporaires : cf. dispositions générales

3. Les pré enseignes : **interdites.**

#### **IV. Registre d'enquête :**

Il a été mis à la disposition du public en mairie pendant 32 jours consécutifs, à compter du 27 août 2024 jusqu'au 27 septembre 2024 inclus. Ce registre a été clos et signé le 27 septembre 2024 à 17 heures par le commissaire-enquêteur.

#### **V. Permanences :**

-le vendredi 27 août 2024, de 9 h 30 à 12 h ;

-le vendredi 27 septembre 2024, de 14 h à 17 h ;

#### **VI. Suite de l'enquête :**

Après lecture et enregistrement des observations incluses dans les registres et les courriers, le commissaire-enquêteur a présenté au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le 3 octobre 2024, à 14 heures, les observations du public et lui a demandé de bien vouloir répondre à ces observations dans un délai de 15 jours. Le maître d'ouvrage a répondu le 10 octobre 2024, dans le délai réglementaire de 15 jours.

#### **VII. Relations comptables :**

-- sur le registre d'enquête : 3

-- courriers : 1

--observations orales : 2

-- pétition : néant

2 visiteurs ont déposé une contribution

## VIII. Avis des Personnes Publiques Associées :

La commune a adressé aux personnes publiques associées suivantes, le projet de règlement local de publicité.

1.CDNPS.	avis favorable
2. Mairie de Bourg d'Oisans :	avis favorable
3.INAO (pas d'incidence directe sur les IG/ IGP concernées)	avis favorable
4. Parc National des Ecrins	avis favorable
5.Conseil Départemental de l'Isère : pas de réserve, mais attention attirée (voir infra)	

### Communes de :

Auris –en –Oisans	sans réponse
Le Freney d'Oisans	d°
Valjouffrey	d°
Bourg d'Oisans	d°
Mizoen	d°
Sait-Christophe en Oisans	d°
La Grave	d°
Préfecture de l'Isère	d°
Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes	d°
Chambre d'agriculture	d°
Direction Départementale des Territoires	d°

5.Conseil Départemental de l'Isère : attention attirée sur le classement des parcelles en zone agglomérée.

D'après le code de la route, une agglomération doit être entendue comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, clairement identifiée et délimitée pour les usagers de la route. La cohérence dans le traitement des agglomérations est une condition essentielle de la sécurité routière. La réalité physique de l'agglomération prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération pour autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires.

Ainsi certaines zones agglomérées ne répondent pas parfaitement à ce critère :

- sur la RD 213, en arrivant à la station sur environ 400 m linéaires,
  - sur la RD 530,aux Ougiers, sur environ 100 m linéaires en venant de Bourg-d'Oisans,
- sur la RD 214 C, aux Escallons, sur environ 400 m linéaires en venant de la RD 500 ;
  - sur la RD 213, au niveau du lac du Chambon.

### Réponse de la commune :

- Si la commune comprend bien l'objectif de la remarque, il convient de distinguer la zone agglomérée au sens routier du terme (délimitée par des panneaux routiers) de la zone agglomérée au sens pratique (groupe d'immeubles bâtis rapprochés) ; les 2 notions cumulées formant la définition de l'article R 110-2 du code de la route.

Pour l'application des règles du RLP, le Conseil d'État a fait valoir que c'est la 2<sup>e</sup> notion qu'il convenait de prendre principalement en compte. Dans ce contexte, il convient de comparer le zonage du RLP à celui de l'arrêté d'agglomération. La commune, dans son projet de RLP, a pris soin de faire concorder les 2, afin d'être juridiquement le plus transparent possible. Néanmoins, à la lecture du code de l'Environnement et de la décision du conseil d'État, il semble possible de ne pas faire exactement coïncider les 2 zonages. Dans ce contexte, la commune propose de réduire les zones agglomérées, telles qu'elles apparaissent au zonage du RLP (et non au périmètre de l'arrêté d'agglomération) pour les secteurs des Ougiers et des Escallons, comme suggéré par le Département.

En revanche, pour ce qui concerne tout d'abord la zone d'entrée de la commune au niveau du lac du Chambon, des panneaux routiers et des bâtis rapprochés étant présents sur ce secteur, la commune considère que celui-ci constitue bien une zone agglomérée, telle que tracée au zonage du RLP.

Pour ce qui concerne l'arrivée sur la station par la RD 213, la commune considère que l'entrée de la zone agglomérée est notamment marquée par l'aire de stationnement, notamment camping-cars, et que même

en l'absence de bâti immédiat, le secteur marque sa différence avec les espaces environnants et marque l'entrée de la station. Elle souhaite donc maintenir le zonage du RLP en l'état sur ce secteur relativement stratégique en termes de visibilité de toute la population touristique.

Avis de la DDT : une observation relative aux préenseignes temporaires. Selon elle, il serait judicieux de bien les différencier des enseignes temporaires. Les préenseignes suivent les règles qui s'appliquent aux publicités. A ce jour, les préenseignes temporaires, comme les publicités, sont interdites si elles sont posées ou scellées au sol. Hormis ce point, les objectifs poursuivis et les dispositions suivies sont en cohérence.

Réponse de la commune sur l'observation de la DDT de l'Isère :

Dans son rapport du 26 juin 2023, la DDT indiquait que : « le présent dossier appelle une observation de la part des services instructeurs vis-à-vis des préenseignes temporaires. Il serait judicieux de bien différencier des enseignes temporaires. Les préenseignes suivent les règles qui s'appliquent aux publicités.

A ce jour, les pré enseignes temporaires, comme les publicités, sont interdites si elles sont posées ou scellées au sol ».

---

## PROCES -VERBAL

des communications écrites ou orales recueillies sur le registre et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur.

Références : Code de l'Environnement article R 123-18  
Arrêté municipal n° 2024-155

Le mercredi 2 octobre 2024

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est terminée le vendredi 27 septembre 2024 à 17 heures. Une personne a présenté une demande le 3/09. Deux personnes se sont présentées à la dernière permanence. L'U.P.E. a adressé un courrier le 20 septembre. L'enquête a donc motivé 4 contributions.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans le délai de 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune des 4 contributions communiquées ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Remis en 2 exemplaires de 2 pages, et commenté le 2 octobre 2024

Pris connaissance le mercredi 2 octobre 2024

Le Maire

Le commissaire-enquêteur  
B.Prudhomme

---

1. Madame GRAVIER Camille dirigeante de l'entreprise Meat, spécialisée dans la livraison de repas traiteur, souhaite avoir la possibilité de mettre en avant notre service sur les pistes. Effectivement, nous souhaitons matérialiser nos points de livraison grâce à un affichage visuel, respectant la sécurité sur piste, ainsi que la réglementation liée à la publicité sur la zone Z2 (domaine skiable). En attente d'une réflexion commune.

### Réponse de la commune :

Pour bien recadrer la demande, il s'agit d'installer des publicités (inscription./dispositif) destiné(e) à informer le public sur le domaine skiable lui-même, l'entreprise livrant les repas sur celui-ci. Il s'agit pour celle-ci d'indiquer les points de livraison, ce qui constitue un dispositif destiné à informer le public du point de rendez-vous et de l'existence de ce service.

Or, le règlement, conformément au code de l'environnement (article L581-7) interdit les publicités en zone 2 (hors agglomération), le domaine skiable faisant partie de celle-ci. Il n'est donc pas possible de revenir sur cette disposition.

### Avis du commissaire enquêteur :

Avis défavorable à la demande. La commune ne fait qu'appliquer le projet de RLP.

2. JEREMY EDWARD S, directeur de l'école de ski European Ski School :

Il est conscient qu'il est normal d'instaurer une réglementation concernant la publicité dans la station. Il était présent à la 1<sup>re</sup> réunion. Toutefois, il ne sait pas s'il s'agit d'une erreur, mais il n'a reçu aucun document concernant cette enquête publique à laquelle il aurait pourtant souhaité participer vivement. Il a découvert vraiment par hasard sur Facebook que l'échéance est ce soir à 17 heures. Or, il n'a plus le temps de prendre connaissance de tous les documents. C'est pourquoi il explique brièvement quels sont les points importants de son école. Il possède de grands oriflammes de 4,50 m environ devant l'école et sur le front de neige, non pas pour faire de la publicité, mais pour une question d'organisation vis-à-vis des clients. Pour lui, des oriflammes de 3 m ne sont pas suffisamment visibles de loin. En effet, avec tout ce que doit déjà gérer une famille (forfaits, location de ski, transport du matériel, rendez-vous école de ski pour les enfants... Il lui semble important qu'ils soient visibles et reconnaissables immédiatement par la clientèle pour leur faciliter leur séjour.

#### Réponse de la commune :

L'information du public relative à la tenue de l'enquête publique a respecté toutes les formalités légales, notamment des publications dans 2 journaux avant et après le début de l'enquête, avis d'enquête publié sur le site Internet de la commune et affiché sur tous les lieux d'affichages communaux, 15 jours avant le début de l'enquête, affichage en mairie de l'arrêté de mise en enquête publique. Au-delà, la commune a également publié l'information sur son site Facebook.

Il n'est ainsi pas du fait de la commune que ce pétitionnaire n'ait pas eu connaissance des dates d'enquête.

Pour ce qui concerne la hauteur maximale des oriflammes, la commune ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande, étant donné que l'objectif est justement de diminuer l'impact visuel de ces dispositifs souvent très usités et multipliés sur le territoire. Aussi, cette hausse de 50 % de la hauteur maximale initialement arrêtée ne paraît pas opportune.

#### Avis du commissaire enquêteur

Avis défavorable à la demande. Les mesures de publicité ont été correctement appliquées (notamment avec 15 affiches aux 15 panneaux d'affichage. Quant à la hauteur des oriflammes, la commune ne fait qu'appliquer correctement son projet de RLP.

### 3. Madame PENTECOTE, propriétaire de Noël sport

Son commerce a 2 entrées, 1 avenue de la Muzelle : aucun problème pour être vu. Une autre entrée rue des Sagnes. Dans cette seconde entrée, nous sommes en retrait de la route, avec le parc pour enfants situé devant le commerce. Nous souhaitons avoir la possibilité de mettre un chevalet à l'entrée du petit chemin, en bord de route, ou une enseigne fixe en bord de route, de manière à être vu de la voie piétonne et de la rue des Sagnes.

#### Réponse de la commune :

Il est expressément interdit de poser des chevalets sur le domaine public et la commune souhaite maintenir cette interdiction afin d'éviter toute invasion des espaces publics par ce type de dispositif.

Les enseignes scellées au sol sont interdites et la commune souhaite maintenir également cette interdiction, pour les mêmes raisons sur le domaine public, et pour des raisons d'harmonie architecturale et visuelle de manière générale.

#### Avis du commissaire enquêteur

Avis défavorable à la demande. La réponse de la commune correspond à son projet de RLP.

### 4. L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) (copie jointe).

#### Réponse de la commune :

#### 4.1-La définition de la pré-enseigne :

Elle sera modifiée comme suit : « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L581-3 du code de l'environnement). Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but de vendre-d'informer sur le produit.

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E)

Le C.E. constate le bon sens de la réponse de la part de la commune et son souci de précision. Il émet en conséquence un avis favorable à la question.

#### 4.2-Sur le rétro éclairage :

La commune propose la reformulation de la définition du rétro éclairage suivante : « le rétro éclairage est une technique d'éclairage par l'arrière permettant aux écrans-notamment les écrans à cristaux liquides-d'améliorer le contraste de l'affichage et ainsi la lisibilité du texte ».

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E)

Le C.E. constate le souci de précision de la part de la commune. Il émet en conséquence un avis favorable à la question.

#### 4.3.Sur le nombre limité de dispositifs tous supports confondus:

Le code de l'environnement pose en effet des régimes différenciés entre enseignes et publicités, mais sauf erreur, il n'interdit pas d'avoir une règle commune aux deux.

De la même manière, et sauf erreur, le code de l'environnement ne semble pas interdire de poser des quotas de publicité, d'enseignes et préenseigne par activités. En l'absence de démonstration de l'existence d'une règle juridique faisant état de cette interdiction, la commune souhaite maintenir ce quota.

Il est vrai que l'article R581-25 du code de l'environnement pose des seuils de linéaires ouvrant droit à un dispositif publicitaire (uniquement en termes de publicité) plus restrictif que ceux inscrits dans le règlement arrêté. Aussi, la commune propose de soustraire de la règle inscrite au règlement du RLP, les éléments de publicité, mais de la maintenir pour les autres dispositifs. Cela vient par là-même donner satisfaction à la 1<sup>re</sup> remarque relative à la distinction des règles entre les enseignes et publicités.

Une nouvelle formulation serait la suivante : article 1 : « nombre de dispositifs maximums autorisés par activité : le nombre de dispositifs de type enseigne et préenseigne (toutes confondues) est limité à 2 par activité... Le nombre de dispositifs de type publicitaire est réglementé par le code de l'environnement (article R581-25) »

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E)

Le souci de la commune pour une meilleure formulation des textes est patent. Le C.E. émet un avis favorable.

#### 4.4.-L'obligation d'harmonisation :

Relative à la qualité des dispositifs de publicité extérieure, elle renvoie à un cadre esthétique permettant de s'harmoniser avec le cadre environnant. Si la notion peut apparaître relativement générique, la commune souhaite ne pas contraindre le cadre juridique aux seules règles techniques afin, -soit de ne pas être assez précis, laissant la possibilité de réaliser des éléments qui ont un impact sur le paysage, -soit d'être trop précis, contraignant des projets qui auraient pu s'intégrer harmonieusement ou qui font appel à des nouvelles technologies. En effet, il n'est pas possible d'anticiper toutes les hypothèses existantes, et encore moins les hypothèses d'avenir. Dans ce contexte, la commune estime avoir rédigé un document qui donne la possibilité aux entreprises de comprendre l'objectif général, de respecter des règles claires et exhaustives, tout en ayant l'opportunité de proposer des dispositifs innovants ou spéciaux, sans que le cadre ne soit ni trop restrictif, - pour ne laisser aucune marge de manœuvre à la commune,- ni trop laxiste pour ne pas non plus lui laisser un jugement trop arbitraire. Ainsi la commune souhaite maintenir cette disposition qui paraît nécessaire à la bonne exécution et la durabilité/stabilité de ce document.

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E)

La commune justifie de manière précise ses objectifs et ses questions relatives à l'évolution éventuelle de la publicité.

Le C.E. émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire, sur ce point.

#### 4.5. Police d'écriture.

De la même manière que sur la remarque précédente, il est apparu important de laisser une certaine liberté aux entreprises dans le choix des couleurs et des polices d'écriture, afin de laisser une adaptation à chaque unité, tout en pensant à l'harmonie globale. La commune souhaite maintenir la règle, telle qu'elle est au règlement arrêté.

Par ailleurs, il est critiqué le fait que le RLP réglemente le contenu des messages publicitaires. Or aucune réglementation n'est édictée sur le contenu des messages dans le document arrêté, contenu qui doit être entendu à notre sens comme le « fond » du message et non « la forme » du message. La commune ne comprend donc pas cette observation.

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E.)

Pour les mêmes raisons précisées au paragraphe précédent, le C.E. émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

#### 4.6.. Bien distinguer les dispositifs de publicité exceptionnelle.

Il semble que la distinction existe entre les 2 régimes juridiques que sont les enseignes temporaires et les publicités sur palissade de chantier. En effet, l'enseigne doit concerner directement l'activité existante dans l'immeuble sur lequel elle est apposée, alors que la publicité peut concerner une autre activité.

La commune estime ainsi que ces régimes sont distincts et applicables à des situations elles-mêmes distinctes.

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E.)

La réponse de la commune est justifiée. Le C.E. émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

#### 4.7.. Confusion des règles applicables aux préenseignes.

La commune ne peut précisément répondre à la question relative à la confusion, étant donné que les « plusieurs » autres régimes de publicité extérieure avec lesquels existerait cette confusion ne sont pas précisés (ou les règles concernées).

Pour ce qui concerne l'interdiction déguisée, étant donné que certains types de préenseignes sont autorisés au même titre que les enseignes, la commune ne considère pas qu'il y ait ici une interdiction déguisée.

#### Avis du commissaire enquêteur (C.E.)

Pour les mêmes raisons exposées supra, le C.E. émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.

---

### XIII. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ces conclusions sont constituées de deux parties,

- la première synthétisant l'ensemble des appréciations du commissaire-enquêteur sur les éléments étudiés et formulant ses principales motivations,
- la seconde partie conclusive encadrée par les textes et dégageant l'avis final du commissaire-enquêteur sous l'une des trois formes possibles : favorable, favorable sous réserve ou défavorable au projet.

Le C-E indique ci-après son appréciation sur les points faibles et les points forts du projet et émet ses conclusions sur l'ensemble du projet.

#### PREMIERE PARTIE

Le projet soumis à l'enquête publique présente pour l'essentiel plusieurs points forts (chapitre B).

#### A. LES POINTS FAIBLES

Neant

#### B. LES POINTS FORTS

1. La rédaction des documents est claire, précise et compréhensible par l'homme de la rue. Les explications sont détaillées, lisibles, et sans incertitude possible.

Le RLP (document 3) est accompagné d'un lexique (pages 10 et s.), bien utile pour le lecteur. En effet, que signifie, pour l'homme de la rue, une allège ou une modénature ?

#### 2. Concertation préalable :

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 (second paragraphe) (modifié par l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 –art.3) du C.Env.,

« Si le projet, plan ou programme a fait l'objet :

1. d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15,
  2. ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L 121-16 et L 121-16-1,
  3. ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision,
- le dossier comporte le bilan de cette procédure, ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

La concertation a été réalisée et a consisté en :

- une information régulière du public sur le site Internet de la ville ;
- une réunion avec les personnes publiques associées ;
- une réunion avec les acteurs économiques ;
- la mise à disposition pendant toute la durée de l'étude d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée.

En vue de la délibération arrêtant le projet, le bilan de la concertation a été tiré. Le projet arrêté a été ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), qui a émis un avis favorable.

Au regard de la réglementation de la publicité extérieure, les 2 agglomérations de Mont-de-Lans et Venosc sont soumises aux règles concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants (la population de la commune atteignait 1929 habitants en 2019).

Ainsi, la concertation préalable a été réelle et conforme aux dispositions légales.

Un **avis favorable** est donc émis par le commissaire-enquêteur sur ce point.

---

#### 3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme de norme supérieure :

Le projet de RLP est compatible avec le PLU.

La commune a adhéré à la Charte du PNE. A ce titre, elle doit la respecter. Le RLP est compatible avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la Charte.

---

### **Bilan final et avis motivé**

En conclusion, le bilan de ce projet s'analyse de la façon suivante :

#### **L'intérêt général du projet**

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution de l'environnement : il protège le paysage, il interdit la publicité hors agglomération, et ne l'admet qu'en zone d'activités. Les précautions prévues pour la préservation de l'environnement sont indéniables.

Il préserve la qualité de vie dans le cœur de la commune, en limitant la publicité dans les zones d'habitation.

Il conforte de la sorte l'intérêt général des habitants, sans porter atteinte à la propriété privée.

Il n'institue pas de discrimination entre les sociétés d'affichage.

Le projet ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics.

Il ne crée donc pas de conséquences néfastes à l'ordre social : il assure en effet une visibilité équitable entre tous les acteurs économiques.

Il est compatible avec le document de norme supérieure (PLU) auquel il sera annexé.

Le commissaire-enquêteur constate l'adéquation du projet -avec les dispositions législatives ou réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.

Pour ces raisons, il émet en conclusion un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique

A Grenoble, le 22 octobre 2024



---

#### **Pièces incluses au rapport :**

Synthèse des observations

Mémoire en réponse de la commune

Affiches (15)

2 certificats d'affichage

## PROCES -VERBAL

des communications écrites ou orales recueillies sur le registre et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur.

Références : Code de l'Environnement article R 123-18  
Arrêté municipal n° 2024-155

Le mercredi 2 octobre 2024

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité s'est terminée le vendredi 27 septembre 2024 à 17 heures. Une personne a présenté une demande le 3/09.  
Deux personnes se sont présentées à la dernière permanence. L'U.P.E. a adressé un courrier le 20 septembre.  
L'enquête a donc motivé 4 contributions.

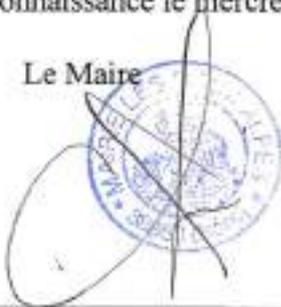
Je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans le délai de 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune des 4 contributions communiquées ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Remis en 2 exemplaires de 2 pages, et commenté le 2 octobre 2024

Pris connaissance le mercredi 2 octobre 2024

Le Maire



Le commissaire-enquêteur  
B.Prudhomme

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'B. Prudhomme', is written over a horizontal line.

1. Madame GRAVIER Camille dirigeante de l'entreprise Meat, spécialisée dans la livraison de repas traiteur, souhaite avoir la possibilité de mettre en avant notre service sur les pistes. Effectivement, nous souhaitons matérialiser nos points de livraison grâce à un affichage visuel, respectant la sécurité sur piste, ainsi que la réglementation liée à la publicité sur la zone Z2 (domaine skiable). En attente d'une réflexion commune.

2. JEREMY EDWARD S, directeur de l'école de ski European Ski School :

Il est conscient qu'il est normal d'instaurer une réglementation concernant la publicité dans la station. Il était présent à la 1<sup>er</sup> réunion. Toutefois, il ne sait pas s'il s'agit d'une erreur, mais il n'a reçu aucun document concernant cette enquête publique à laquelle il aurait pourtant souhaité participer vivement. Il a découvert vraiment par hasard sur Facebook que l'échéance est ce soir à 17 heures. Or, il n'a plus le temps de prendre connaissance de tous les documents. C'est pourquoi il explique brièvement quels sont les points importants de son école. Il possède de grands oriflammes de 4,50 m environ devant l'école et sur le front de neige, non pas pour faire de la publicité, mais pour une question d'organisation vis-à-vis des clients. Pour lui, des oriflammes de 3 m ne sont pas suffisamment visibles de loin. En effet, avec tout ce que doit déjà gérer une famille (forfaits, location de ski, transport du matériel, rendez-vous école de ski pour les enfants... Il lui semble important qu'ils soient visibles et reconnaissables immédiatement par la clientèle pour leur faciliter leur séjour.

3. Madame PENTECOTE, propriétaire de Noël sport

Son commerce a 2 entrées, 1 avenue de la Muzelle : aucun problème pour être vu. Une autre entrée rue des Sagnes. Dans cette seconde entrée, nous sommes en retrait de la route, avec le parc pour enfants situé devant le commerce. Nous souhaitons avoir la possibilité de mettre un chevalet à l'entrée du petit chemin, en bord de route, ou une enseigne fixe en bord de route, de manière à être vu de la voie piétonne et de la rue des Sagnes.

4. L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) (copie jointe).

Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie des Deux Alpes  
48, avenue de la Muzelle  
38860 Les Deux Alpes

Paris, le 20 septembre 2024

À l'attention de Monsieur Bernard PRUDJOMME

*Objet : élaboration du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune des Deux Alpes arrêté en séance du Conseil municipal du 20 mars 2024 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos propositions.

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. Définitions**

#### **- Préenseigne**

Le projet de règlement définit la préenseigne de la manière suivante :

**Pré-enseigne** : « constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». (Article L.581-3 du code de l'environnement). Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour **but de vendre le produit**.

Si la définition de la préenseigne est exacte, il n'en demeure pas moins que celle de la publicité ne l'est pas tout à fait. La publicité ne peut être limitée à un simple message consistant à vendre un produit. Il conviendra de supprimer la mention selon laquelle la « publicité a pour but de vendre le produit »

En effet, selon l'article L.581-3 du Code de l'environnement, « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Par ailleurs, par application de l'article L581-19 du code de l'environnement, « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. » Si les notions de publicité et de préenseigne diffèrent quant à leur définition, le code de l'environnement leur applique le même régime juridique.

#### - Rétro-éclairage

Le lexique définit le rétro-éclairage comme suit :

**Rétro-éclairage** : Système de leds ou néons dissimulés, éclairant l'enseigne par l'arrière et la détachant du fond sur lequel elle est apposée.

La définition donnée du rétro-éclairage ne concerne ici que les enseignes alors qu'elle s'applique également à la publicité.

De plus, un RLP ne peut pas limiter la définition du rétro-éclairage aux seuls leds ou néons. Il convient en effet de ne pas figer la définition dans la mesure où d'autres technologies existent.

### 1.2. Régime de la publicité et des enseignes

#### - Nombre de dispositifs maximum autorisé par activité

Le projet de règlement dispose que :

Le nombre de dispositifs, tout support confondu (publicités, enseignes et pré-enseignes) est limité à 2 par activité. Pour les grands linéaires de façades (supérieur à 6 ml), il est autorisé un dispositif supplémentaire par tranche de 6 ml.

A ces dispositions, s'ajoute une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur un domaine public.

La présentation des produits réalisée sur vitrines (exemple d'un restaurant qui annonce « raclette » « fondue »...) n'est pas comptabilisée comme un dispositif.

Le code de l'environnement distingue expressément le régime juridique de la publicité de celui des enseignes. Un RLP ne peut donc pas traiter de la même manière publicité et enseigne. Aussi, il conviendra de bien différencier publicités et enseignes.

En outre, le code de l'environnement ne permet pas aux RLP d'imposer des quotas de publicités, d'enseignes ou de préenseignes par activité. Dans ces conditions, il conviendra de supprimer toute limite de nombre de dispositifs autorisés par activité.

Enfin, les linéaires proposés ne peuvent être plus souples que ceux indiqués au sein de l'article R.581-25 du Code de l'environnement relatif à la densité des dispositifs publicitaires en agglomération.

#### - Qualité des dispositifs

Le projet de règlement énonce que :

## **2. Qualité des dispositifs**

Les dispositifs de publicité extérieure (enseignes, pré-enseignes, publicités) doivent présenter un caractère esthétique pour s'harmoniser avec le cadre environnant.

Une attention particulière sera portée à la bonne intégration des dispositifs implantés à Venosc et Bourg d'Arud.

L'obligation d'harmonisation entre les dispositifs de publicité extérieure et le cadre environnant est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, cette obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis et tangibles et aucune procédure de contrôle n'est définie par le projet de RLP.

**C'est pourquoi, nous demandons de supprimer ces dispositions.**

- **Police et couleur des lettres**

Le projet de règlement prévoit les dispositions suivantes :

Aucune police d'écriture n'est imposée. Toutefois, la hauteur des lettres devra être proportionnée avec la longueur de la façade pour ne pas créer un impact visuel trop important. La couleur des lettres n'est pas réglementée mais devra s'inscrire en harmonie avec le support, la façade et le grand paysage.

Comme exposé précédemment, une obligation d'harmonisation implique une appréciation subjective et entretient un réel risque d'insécurité juridique.

De plus, un RLP ne peut pas réglementer le contenu des messages publicitaires, comme le rappelle le guide pratique relatif à la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Environnement de janvier 2024 :

**1. Contenu du message publicitaire.** Le contenu du message publicitaire n'est pas abordé par le présent guide. En effet, le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des publicités\*, des enseignes\* et des préenseignes\* dans un objectif de protection du cadre de vie. Ne sont donc pas concernés la santé publique (publicité qui contreviendrait à la loi Evin), le maintien de l'ordre public (publicité qui porterait atteinte aux bonnes mœurs), ou tout autre délit sanctionné par la loi pénale (délict d'injure par exemple). Par conséquent, l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut exercer un quelconque contrôle sur le message publicitaire. L'autorité de police encadre les dispositifs sur lesquels

**Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces dispositions.**

2. **Dispositions particulières**

**2.1. Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones**

Le projet de règlement dispose que :

**4. Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones**

Tous dispositifs de publicité est interdit à l'exception des publicités relatives :

- × Aux manifestations touristiques et culturelles. Dans ce cas, elles devront être amovibles et être déposées au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement. Elles seront posées au plus tôt 15 jours avant l'évènement.
- × Aux publicités supportées par des palissades de chantier à condition que ces publicités soient en lien avec le chantier ou au bénéfice de la collectivité.

Ces dispositions entretiennent une certaine confusion entre le régime des publicités et celui des enseignes temporaires, prévues à l'article L.581-20 du code de l'environnement. Il conviendrait ainsi de bien différencier publicités et enseignes temporaires qui ne répondent pas au même régime juridique.

## 2.2. Dispositions applicables aux préenseignes sur l'ensemble des zones

S'agissant des préenseignes, le projet de règlement prévoit les dispositions suivantes :

### **16. Dispositions applicables aux pré-enseignes sur l'ensemble des zones**

Les pré-enseignes sont interdites, sauf exception :

- pour les métiers de bouche (chevalets et porte-menu autorisés)
- en cas de défaut de visibilité dûment justifié. Dans ce cas, les pré-enseignes lumineuses, sur store, à plat sur un mur, sur baies vitrées et fenêtres sont interdites. Pour le reste, elles sont soumises aux règles applicables aux enseignes et édictées aux articles 1 à 3, 5, 8, 10, et 12 à 15 des présentes dispositions générales.

Ces dispositions entretiennent une certaine confusion entre plusieurs types de dispositifs relevant du régime de la publicité extérieure issu du code de l'environnement. De plus, les règles instituées reviennent *in fine* à poser des interdictions déguisées d'implanter des dispositifs dit de préenseignes dans le territoire communal.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE



## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS DU PUBLIC – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNE DE LES DEUX-ALPES**

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité en vue de :

- Contrôler l'implantation d'enseignes qui deviennent soumises à autorisation préalable ;
- Réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques ; secteurs sauvegardés ; parcs naturels régionaux ; sites inscrits ; zones Natura 2000 ; aires de mise en valeur de l'architecture du patrimoine)
- Réintroduire de la publicité dans les centres commerciaux hors agglomération ;
- Transférer le pouvoir de police du préfet au maire ;

a été menée du 27 août au 27 septembre 2024.

Le procès-verbal du commissaire enquêteur suite à cette procédure a été remis à la commune le 2 octobre 2024.

Celui-ci reprend les observations recueillies par voie écrite et orale.

Le présent mémoire en réponse se propose de reprendre chacune des observations dans l'ordre de leur présentation telle que soumise dans le procès verbal de synthèse et d'en apporter la réponse envisagée par la commune.

Référence	Thème initial et contenu	Réponse de la commune
N°1	Le pétitionnaire, responsable d'une entreprise de livraison de repas notamment sur le domaine skiable, souhaite pouvoir matérialiser ses points de livraison grâce à un affichage visuel sur le domaine skiable (zone 2).	Pour bien recadrer la demande, il s'agit d'installer des publicités (inscription/dispositif destiné(e) à informer le public) sur le domaine skiable lui-même, l'entreprise livrant les repas sur celui-ci. Il s'agit pour celle-ci d'indiquer les points de livraison, ce qui constitue un dispositif destiné à informer le public du point de rdv et de l'existence de ce service. Or le règlement, conformément au code de l'environnement (article L581-7), interdit les publicités en zone 2 (hors agglomération), le domaine skiable faisant partie de celle-ci. Il n'est donc pas possible de revenir sur cette disposition.
N°2	Le pétitionnaire s'étonne de ne pas avoir eu connaissance de la tenue de l'enquête publique	L'information du public relative à la tenue de l'enquête publique a respecté toutes les formalités légales notamment des publications dans 2 journaux avant et après le début de l'enquête, avis d'enquête publié sur le site internet de la commune et affiché sur tous les lieux d'affichage communaux dès 15 jours avant le début de l'enquête, affichage en mairie de l'arrêté de mise en enquête publique... Au-delà, la commune a également publié l'information sur son site facebook. Il n'est ainsi pas du fait de la commune que ce pétitionnaire n'ait pas eu connaissance des dates d'enquête.
	Il demande par ailleurs à hausser la hauteur maximale des oriflammes de 3m à 4.5m	La commune ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande étant donné que l'objectif est justement de diminuer l'impact visuel de ces dispositifs souvent très usités et multipliés sur le territoire. Aussi cette hausse de 50% de la hauteur maximale initialement arrêtée ne paraît pas opportune.
N°3	Le pétitionnaire demande de pouvoir poser un chevalet en entrée de chemin ou une enseigne fixe en bord de route afin que son commerce soit repéré depuis la route de Sagne ?	Il est expressément interdit de poser des chevalets sur le domaine public et la commune souhaite maintenir cette interdiction afin d'éviter toute « invasion » des espaces publics par ce type de dispositif. Les enseignes scellées au sol sont interdites et la commune souhaite maintenir également cette interdiction, pour les mêmes raisons sur le domaine public, et pour des raisons d'harmonie architecturale et visuelle de manière générale.
N°4	Il est demandé que la mention relative à la publicité dans la définition des pré enseignes soit modifiée afin de ne pas limiter la publicité à un but de vente uniquement.	La définition de la pré enseigne sera modifiée comme suit : « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». (Article L.581-3 du code de l' environnement). Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but <del>de vendre</del> d'informer sur le produit.

<p>Sur le rétroéclairage : le pétitionnaire demande que celui-ci concerne les enseignes mais également les dispositifs publicitaires / demande que la définition ne soit pas limitée aux leds et néons.</p>	<p>La commune propose la reformulation de la définition du rétroéclairage suivante : « Le rétroéclairage est une technique d'éclairage par l'arrière permettant aux écrans – notamment les écrans à cristaux liquides – d'améliorer le contraste de l'affichage et ainsi la lisibilité du texte ».</p>
<p>Sur le nombre limité de dispositifs tout support confondu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande que des règles différenciées soient posées pour les enseignes d'une part et les publicités d'autre part</li> <li>- Demande de retirer la limite car non autorisée par le code de l'environnement</li> <li>- Demande de revoir les seuils de mètres linéaires donnant accès à des dispositifs supplémentaires eu égard aux seuils plus restrictifs du code de l'environnement</li> </ul>	<p>Le code de l'environnement pose en effet des régimes différenciés entre enseignes et publicités mais sauf erreur n'interdit pas d'avoir une règle commune aux deux.</p> <p>De la même manière, et sauf erreur, le code de l'environnement ne semble pas interdire de poser des quotas de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes par activité. En l'absence de démonstration de l'existence d'une règle juridique faisant état de cette interdiction, la commune souhaite maintenir ce quota.</p> <p>Il est vrai que l'article R581-25 du code de l'environnement pose des seuils de linéaires ouvrant droit à un dispositif publicitaire (uniquement en termes de publicité) plus restrictifs que ceux inscrits dans le règlement arrêté. Aussi la commune propose de soustraire de la règle inscrite au règlement du RLP les éléments de publicité, mais de la maintenir pour les autres dispositifs. Cela vient par là même donner satisfaction à la première remarque relative à la distinction des règles entre les enseignes et les publicités.</p> <p>Une nouvelle formulation serait la suivante :</p> <p>Article 1. : « nombre de dispositifs maximum autorisé par activité : « le nombre de dispositifs de type enseignes et préenseignes (toutes confondues), est limité à 2 par activité. [...] Le nombre de dispositifs de type publicitaire est règlementé par le code de l'environnement (article R581-25) »</p>
<p>Demande que l'obligation d'harmonisation entre les dispositifs de publicité extérieure et le cadre environnant soit supprimée car trop subjective.</p>	<p>L'obligation d'harmonisation relative à la qualité des dispositifs de publicité extérieure renvoie à un cadre esthétique permettant de s'harmoniser avec le cadre environnant. Si la notion peut apparaître relativement générique, la commune souhaite ne pas contraindre le cadre juridique aux seules règles techniques, afin soit de ne pas être assez précis, laissant la possibilité de réaliser des éléments qui ont un impact sur le paysage, soit d'être trop précis, contraignant des projets qui auraient pu s'intégrer harmonieusement ou qui font appel à des nouvelles technologies. En effet il n'est pas possible d'anticiper toutes les hypothèses existantes, et encore moins les hypothèses d'avenir. Dans ce contexte, la commune estime avoir rédigé un document qui donne la possibilité aux entreprises de comprendre l'objectif général, de respecter des règles claires et exhaustives, tout en ayant l'opportunité de proposer des dispositifs innovants ou spéciaux, sans que le cadre ne soit ni trop restrictif pour ne laisser aucune marge de manœuvre à la commune, ni trop laxiste pour ne pas non plus lui laisser un jugement trop arbitraire. Ainsi la commune souhaite maintenir cette disposition qui paraît nécessaire à la bonne exécution et la durabilité/stabilité de ce document.</p>

<p>Demande que les dispositions relatives à la police d'écriture soient supprimées car trop subjectives et illégales.</p>	<p>De la même manière que sur la remarque précédente, il est apparu important de laisser une certaine liberté aux entreprises dans le choix des couleurs et des polices d'écriture, afin de laisser une adaptation à chaque unité, tout en pensant à l'harmonie globale. La commune souhaite maintenir la règle telle qu'elle est au règlement arrêté.</p> <p>Par ailleurs, il est critiqué le fait que le RLP réglemente le contenu des messages publicitaires. Or aucune réglementation n'est édictée sur le contenu des messages dans le document arrêté, contenu qui doit être entendu à notre sens comme « le fond » du message et non « la forme » du message. La commune ne comprend donc pas cette observation.</p>
<p>Demande que soit bien distingué les dispositifs de publicité exceptionnels des enseignes temporaires</p>	<p>Il semble que la distinction existe entre les deux régimes juridiques que sont les enseignes temporaires et les publicités sur palissades de chantier. En effet, l'enseigne doit concerner directement l'activité existant dans l'immeuble sur lequel elle est apposée, alors que la publicité peut concerner une autre activité.</p> <p>La commune estime ainsi que ces régimes sont distincts et applicables à des situations elles-mêmes distinctes.</p>
<p>Evoque une confusion des règles applicables aux préenseignes dans l'ensemble des zones avec celles d'autres régimes de publicité extérieure et critique l'interdiction déguisée des préenseignes dans le territoire communal.</p>	<p>La commune ne peut précisément répondre à la question relative à la confusion, étant donné que les « plusieurs » autres régimes de publicité extérieure avec lesquels existerait cette confusion ne sont pas précisés (ou les règles concernées).</p> <p>Pour ce qui concerne l'interdiction déguisée, étant donné que certains types de préenseignes sont autorisés au même titre que les enseignes, la commune ne considère pas qu'il y ait ici une interdiction déguisée.</p>



48 Avenue de la Muzelle  
38860 LES DEUX ALPES  
☎ 04 76 79 24 24 / 06 88 05 50 50  
pm@mairie2alpes.fr



Police Municipale de  
Les Deux Alpes

**OBJET : ATTESTATION AFFICHAGE DE L'ARRETE DU MAIRE  
N°2024-155**

**DESTINATAIRE:  
MAIRIE LES DEUX ALPES- SERVICE URBANISME**

- Monsieur Le Maire
- Archives Police Municipale

Annexe : planche photos

Nous soussignés Kévin POIROT, brigadier-chef-principal, policier municipal à Les Deux Alpes (38860), agent de police judiciaire adjoint ;

Attestons avoir constaté le 06 août 2024 l'affichage de l'arrêté 2024-155 portant mise en enquête publique de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de les Deux Alpes en date du 6 août 2024.

Aux points d'affichage suivants :

Deux Alpes :

Mairie Les Deux Alpes  
Gendarmerie  
Office du Tourisme  
Maison des Habitants  
Avenue de la Muzelle  
Point I

Mont de Lans :

Mairie de Mont de Lans Village  
Le Ponteil  
Les Travers – La Rollandière  
Les Hugues – La Baronnière  
Barrage Chambon  
Cuculet

Venosc :

Maire Venosc Village

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Les Deux Alpes, le 06 août 2024



L'APJ Adjoint



**ARRETE DU MAIRE N° 2024-155**  
**PORTANT MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU**  
**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LES**  
**DEUX-ALPES**

Le Maire de la commune Les Deux Alpes (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-11 et suivants, R153-2 à R153-10 ;

Vu la délibération n°2021-144 du 18 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2023-104 du 31 mai 2023 sur le premier arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation.

Vu la délibération n°2023-227 du 18 décembre 2023 abrogeant la délibération n°2023-104.

Vu la délibération n°2024-037 du 20 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Commune de Bourg d'Oisans en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'avis du Parc National des Ecrins en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis en enquête publique ;

Vu la décision N°E24000126/38 en date du 24 juillet 2024 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Bernard PRUDHOMME, en qualité de commissaire enquêteur, ainsi que M. Patrick JANOLIN en qualité de suppléant ;

Après consultation du Commissaire enquêteur précité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune Les Deux Alpes. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 32 jours du mardi 27 août 2024 à 9h30 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h. Cette enquête publique sera réalisée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations pourront être demandées.

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune Les Deux Alpes a pour objectif de :

- o Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station ;



- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural (station, village...);
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux;
- Limiter la présence de chapiteaux, de totems, de kakemonos, de néons.

## ARTICLE 2

Monsieur Bernard PRUDHOMME a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Patrick JANOLIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision du 24 juillet 2024.

## ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- **Pour la version papier** : en mairie, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes, entre 8h30 et 12 et entre 14h et 17h (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle) ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5),
- **Pour la version numérique** :
  - sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [https://www.mairie2alpes.fr/page-reglement\\_local\\_de\\_publicite\\_rlp](https://www.mairie2alpes.fr/page-reglement_local_de_publicite_rlp)
  - sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en mairie, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

## ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du mardi 27 août 2024 vendredi 27 septembre 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 3 ci-dessus :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, sise 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3) ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5);
- En les envoyant par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse sécurisée suivante : [enquetepublique@mairie2alpes.fr](mailto:enquetepublique@mairie2alpes.fr), où elles seront annexées au registre d'enquête publique;
- En les adressant par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur Bernard PRUDHOMME - commissaire enquêteur- Mairie Les Deux-Alpes, 48 Avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes; elles seront également annexées au registre d'enquête;
- Lors des permanences tenues par Monsieur le commissaire enquêteur (voir article 5).

## ARTICLE 5

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de la commune Les Deux Alpes pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 9h30 à 12h00,
- Vendredi 27 septembre 2024 de 14h00 à 12h00,

## ARTICLE 6

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 09/08/2024

ID : 038-200064434-20240806-ARR2024155-AR

SLOW

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera sous huit jours Monsieur le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

## ARTICLE 7

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la commune Les Deux-Alpes et en Préfecture de l'Isère, et seront publiés sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur Le Préfet du Département de l'Isère et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

## ARTICLE 8

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de la commune de Les Deux-Alpes, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le règlement local de publicité sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

## ARTICLE 9 :

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le dimanche 11 août 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le mardi 27 août 2024 et le mardi 3 septembre 2024 dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Terre Dauphinoise et le le Dauphiné Libéré.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en Mairie, sise 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : <https://www.mairie2alpes.fr/page/reglement-local-de-publicite-rlp>

## ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le Préfet de l'Isère, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur Bernard PRUDHOMME, commissaire enquêteur et Monsieur Patrick JANOLIN, commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Les Deux-Alpes, le 6 août 2024

Le Maire  
Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 035-200064434-20240806-ARR2024155-AR

SLOW



eaux  
lique

ARTICLE 1  
 Le conseil municipal est composé de membres élus pour une durée de six ans par les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

ARTICLE 2  
 Le conseil municipal est présidé par le maire.

ARTICLE 3  
 Le conseil municipal est réuni de droit par le maire.

ARTICLE 4  
 Le conseil municipal est réuni de droit par le maire.

ARTICLE 5  
 Le conseil municipal est réuni de droit par le maire.

+33 (0)6 80 12 29 48

uki







# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## ARTICLE 1

Par arrêté n°2024-110 du 04/08/2024, le Maire de la commune de Les Deux Alpes a autorisé l'élaboration d'une enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes.

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes a pour objectif de :

- Maintenir l'équilibre de la publicité, des enseignes et des panneaux par la commune en particulier sur la station ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune (villages, villages...) ;
- Favoriser et promouvoir le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'ouvrages d'art ou de panneaux en faveur de l'entretien ou de la sécurité des biens et des personnes ;
- Limiter la présence de chapiteaux, de tentes, de bâches, de stores.

## ARTICLE 2

Monsieur Bernard PRUD'HOMME a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Patrick BONICCI en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision du 14 juillet 2024.

## ARTICLE 3

Cette enquête a été ouverte par arrêté portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 31 jours du mardi 17 août 2024 à 19h30 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h. Cette enquête publique sera réalisée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations pourront être communiquées.

## ARTICLE 4

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- Pour le dossier papier : au mairie, 46 Avenue de la Muzelle, 38690 Les Deux Alpes, aux horaires d'ouverture, entre 09h30 et 12h et entre 14h et 17h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur les horaires des sites internet de commissaire enquêteur (voir article 6) ;
- Pour le dossier numérique :

sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-lesdeuxalpes.fr/2024/08/04/avis-d-enquete-pub/>

sur un point d'information gratuitement à disposition du public au mairie, 46 Avenue de la Muzelle, 38690 Les Deux Alpes aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en dossier papier.

## ARTICLE 5

Le public pourra consulter les observations, propositions et contre-propositions mardi 27 août 2024 vendredi 27 septembre 2024 sous les horaires précisés à l'article 4 ci-dessus.

- Sur le registre d'enquête à l'adresse sus indiquée et complété par le commissaire enquêteur, sous la disposition du public au Mairie de Les Deux Alpes ou à l'adresse 38690 Les Deux Alpes aux mêmes jours et horaires que pour le dossier papier du dossier et le point d'information (voir article 4) ainsi que sur les horaires des sites internet de commissaire enquêteur (voir article 6) ;
- Sur les procédures (par exemple, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse sus indiquée : [enquete@lesdeuxalpes.fr](mailto:enquete@lesdeuxalpes.fr), via leur service central au registre d'enquête publique ;
- Et sur internet par consultation de commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse sus indiquée : Monsieur Bernard PRUD'HOMME - commissaire enquêteur - Mairie de Les Deux Alpes, 46 Avenue de la Muzelle 38690 Les Deux Alpes ;
- Lors des permanences tenues par Monsieur le commissaire enquêteur (voir article 6) ;

## ARTICLE 6

Monsieur le commissaire enquêteur se tient à la mairie de Les Deux Alpes pour recevoir les observations écrites au dossier au point et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 09h30 à 12h00 ;
- Vendredi 27 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 ;

## ARTICLE 7

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera remis au commissaire enquêteur et des par ailleurs le rapport et les conclusions écrites du commissaire enquêteur, ainsi que le registre d'enquête seront remis au Maire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions écrites du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Les Deux Alpes aux jours et heures indiqués ci-dessus de la Mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 8

Au terme de l'enquête et des conclusions écrites par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes, finalisée par la possibilité pour tenir compte des avis qui ont été pris au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le règlement local de publicité sera soumis à l'avis de l'assemblée communale de 2024.

## ARTICLE 9

La commune publique responsable de l'élaboration de RLP de la commune de Les Deux Alpes est la commune Les Deux Alpes, dont les coordonnées sont 46 Avenue de la Muzelle 38690 Les Deux Alpes.

## ARTICLE 10

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fera les mentions de l'enquête et affiché pendant un mois en mairie.



Plaque de la commune de Les Deux Alpes

ALPES	ville	Population	RETOUS	ville	Population
	Office de Tourisme	1015	LE SCORONDOUX	La Mère	1015
	Les Digues	1018		La Courbe	1018
	L'Alpe	1021		Plan du Siffon	1021
	Stade d'Alpe	1024		Stade d'Alpe	1024



**Antennes**  
MENICETTI

INSTALLATION ET DÉPANNAGE TV  
COLLECTIF ET PARTICULIER  
FIBRE OPTIQUE FTTH  
ANTENNE TNT ET PARABOLE

Exposition de bande dessinée des Deux-Alpes

Exposition interactive et ludique  
Dès 4 ans

MESMATHÉRIQUE  
MAISON DE LA MONTAGNE  
1000 Les Deux Alpes  
04 78 73 17 74

les2alpes

8h à 20h et ce SANS SU...  
-38.fr - alfoantennes

32 73 86 49

avec le virtuelle

une expérience virtuelle de la cascade de...

les2alpes

COMMUNE DE LES DEUX ALPES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**ARTICLE 1**  
Objet de l'avis et de l'enquête publique

**ARTICLE 2**  
Motifs de la délibération

**ARTICLE 3**  
Présentation de l'avis

**ARTICLE 4**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 5**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 6**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 7**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 8**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 9**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 10**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 11**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 12**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 13**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 14**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 15**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 16**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 17**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 18**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 19**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 20**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 21**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 22**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 23**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 24**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 25**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 26**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 27**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 28**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 29**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 30**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 31**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 32**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 33**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 34**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 35**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 36**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 37**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 38**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 39**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 40**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 41**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 42**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 43**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 44**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 45**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 46**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 47**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 48**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 49**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 50**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 51**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 52**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 53**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 54**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 55**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 56**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 57**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 58**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 59**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 60**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 61**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 62**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 63**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 64**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 65**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 66**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 67**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 68**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 69**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 70**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 71**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 72**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 73**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 74**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 75**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 76**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 77**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 78**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 79**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 80**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 81**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 82**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 83**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 84**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 85**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 86**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 87**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 88**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 89**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 90**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 91**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 92**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 93**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 94**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 95**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 96**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 97**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 98**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 99**  
Modalités de consultation

**ARTICLE 100**  
Modalités de consultation

Énergétique Reiki

Reiki

Maître Initié

Massages de Bien-être Ayurvédiques

Yoga

Vibrations

ANNÉES  
MICALES

les2alpes

Marché DE VENOSC VILLAGE

les2alpes

Marché

HIVER SAUVAGE MONTAGNE

DU 1 JUILLET AU 31 AOÛT 2024

L'AFFICHAGE MUNICIPAL

RESERVE A L'AFFICHAGE PUBLIC





RESERVE A L'AFFICHAGE MUNICIPAL

RESERVE A L'AFFICHAGE PUBLIC

**Araki**  
Du 14 Juin  
au 14 Août 2018

**M'ENFAGE & L'EDIN**

**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**PARKING**  
L'EDIN

**TENNIS  
CCVB**

LOCATION  
COURTS PARTICULIERS  
ET STAGES  
TOURNEE LE MARDI

**alpes**

PLAGE PAYSANNE

+33 (0)

**Les traditions  
d'été**

**LES FOLIES  
D'ÉTÉ**

**LOCATION  
DE CANOE  
ET RAFTING**

**LOCATION  
DE CANOE  
ET RAFTING**

**JAMES  
NO ACOT**

**LES FOLIES  
D'ÉTÉ**

**LES FOLIES  
D'ÉTÉ**

**LES FOLIES  
D'ÉTÉ**

**BOULEVARD DES  
ALPINES ET  
GLACIÈRE**

**BOULEVARD DES  
ALPINES ET  
GLACIÈRE**

**BOULEVARD DES  
ALPINES ET  
GLACIÈRE**

**RANDO ACC**

**RANDO ACC**





**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLIQUITE

Le Maire, Monsieur [Nom], a l'honneur de vous informer que la Commune de [Nom] a l'intention d'élaborer un Règlement Local de Publiques (RLP) relatif à la publicité commerciale et touristique.

Le projet de Règlement Local de Publiques est accessible au public à la Mairie de [Nom] et à la Bibliothèque de [Nom].

Vous pouvez consulter le projet de Règlement Local de Publiques à la Mairie de [Nom] et à la Bibliothèque de [Nom].

Vous pouvez également consulter le projet de Règlement Local de Publiques sur le site internet de la Commune de [Nom].

Le projet de Règlement Local de Publiques sera soumis à l'avis public pendant une durée de [Durée] jours à compter de la date de la présente publication.

Vous pouvez déposer vos observations et suggestions auprès du Maire, Monsieur [Nom], à la Mairie de [Nom] ou à la Bibliothèque de [Nom].

Le Maire, Monsieur [Nom]



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## ARTICLE 1

Par arrêté n°2024-155 du 06/06/2024, le Maire de la commune de Les Deux Alpes a obtenu l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes.

L'élaboration de règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes a pour objectif de :

- Maintenir l'équilibre de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune en particulier sur la station,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune (village, village...),
- Garantir et promouvoir le développement économique et commercial de la commune,
- Limiter la dégradation de l'affichage le long des axes structurants,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,
- Encourager la réalisation d'enseignes d'origine et préserver des espaces de qualité de l'habitat naturel des paysages naturels,
- Limiter la présence de chapiteaux, de tentes, de tabernacles, de toiles.

## ARTICLE 2

Monsieur Bernard FLOCHONNET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Patrick BENOÎT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision du 26 juillet 2024.

## ARTICLE 3

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 21 jours du mardi 27 août 2024 au mardi 27 septembre 2024 à 17h. Cette enquête publique sera réalisée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, pour toutes les informations, veuillez être adressées :

## ARTICLE 4

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents d'enquête publique :

- Pour le version papier : au Maire, 48 Avenue de la Mairie, 38000 Les Deux Alpes, aux heures d'ouverture, entre 09h00 et 17h et entre 18h00 et 19h, sauf pour les cas de jours de fermeture exceptionnelle ainsi que les horaires des commissaires enquêteurs (voir article 6).
- Pour le version numérique :

sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.lesdeuxalpes.com/commune/avis-de-publicite>

- sur un point d'information mis gratuitement à disposition du public au Maire, 48 Avenue de la Mairie, 38000 Les Deux Alpes aux horaires et heures d'ouverture indiqués dans le présent avis.

## ARTICLE 5

Le public pourra consulter les observations, propositions et contre-propositions reçues (1 rue M21 vendredi 27 septembre 2024 entre 09h00 et 17h00) au Maire et/ou au Maire suppléant :

- Sur le registre d'enquête à l'adresse mail : [lesdeuxalpes@lesdeuxalpes.com](mailto:lesdeuxalpes@lesdeuxalpes.com) ou par courrier au Maire de Les Deux Alpes 48 Avenue de la Mairie, 38000 Les Deux Alpes ou encore par mail au Maire suppléant :
- En les adressant par courrier, à l'attention de commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : [enquete@lesdeuxalpes.com](mailto:enquete@lesdeuxalpes.com) ou par mail au Maire suppléant :
- En les adressant par courrier électronique, au commissaire enquêteur ou au Maire de Les Deux Alpes, 48 Avenue de la Mairie, 38000 Les Deux Alpes.
- Lors des présentations faites par Monsieur le commissaire enquêteur (voir article 6).

## ARTICLE 6

Il est précisé que les commissaires enquêteurs se tiennent à la disposition du public à la mairie de Les Deux Alpes pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions :

- Mardi 27 août 2024 de 09h00 à 17h00,
- Vendredi 27 septembre 2024 de 09h00 à 17h00.

## ARTICLE 7

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera remis au commissaire enquêteur et sera par ailleurs à la disposition et la consultation des commissaires enquêteurs, ainsi que le registre d'enquête sera remis au Maire de Les Deux Alpes et/ou au Maire suppléant de la commune de Les Deux Alpes.

Le registre et les conclusions finales du commissaire enquêteur seront remis à la disposition du public au Maire de Les Deux Alpes par mail ou par courrier électronique, ainsi que le registre d'enquête sera remis au Maire de Les Deux Alpes et/ou au Maire suppléant de la commune de Les Deux Alpes.

## ARTICLE 8

Sur avis de l'enquêteur et des conclusions présentés par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'application du règlement local de publicité de la commune de Les Deux Alpes, conformément à l'article 125 de la loi n° 2024-1215 du 10 août 2024 relative à la détermination des modalités de publicité et de l'affichage public et de l'affichage public.

## ARTICLE 9

L'avis d'ouverture d'enquête publique tient lieu de convocation de l'enquêteur et devra parvenir au Maire le mardi.



RYT 500  
YOGA  
NATAL  
YOGALTTITUDE  
alpes.com



**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLI-M



Boite à lire



Commune des Deux Alpes











COMMUNE DE LES DEUX ALPES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**ARTICLE 1**  
En vertu de l'article 10 de la loi n° 2010-1248 du 22 octobre 2010 relative à la simplification administrative, l'avis public est affiché sur l'édifice municipal le plus visible de la commune de Les Deux Alpes.

Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes.

- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.

**ARTICLE 2**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 3**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 4**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.

**ARTICLE 5**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.
- Motif : l'élaboration de la réglementation relative à la publicité sur les façades des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Les Deux Alpes.

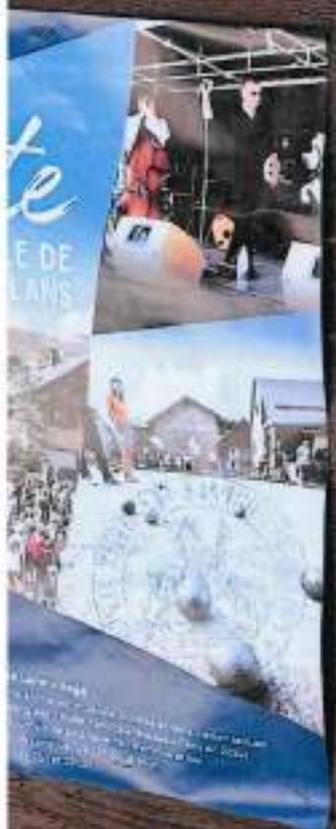
**ARTICLE 6**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 7**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 8**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 9**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

**ARTICLE 10**  
Le document d'avis public est accessible à la commune de Les Deux Alpes, 1 place de la République, 38120 Les Deux Alpes, du mardi au vendredi de 14 heures à 17 heures.





LA MAISON DES HABITANTS  
vous informe



COMITE DE LES BRES ALPES

## AVIS

# D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Comité de Les BRES ALPES, en vertu de l'article 10 de la loi n° 83-637 du 26 juillet 1983 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) que vous êtes invités à consulter et à donner votre avis sur.

Le RLP est un document qui définit les règles de publicité à respecter sur le territoire communal. Il a pour objet de garantir l'équilibre financier de la commune et de protéger l'environnement.

Vous êtes invités à déposer votre avis, accompagné de vos observations, au service de l'urbanisme de la commune, avant le 15/09/2024.

Le RLP sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Communale et sera publié au Bulletin Municipal.

Le Comité de Les BRES ALPES vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Messieurs, Mesdames, l'assurance de sa haute considération.

Le Maire, M. [Nom]



Le Maire, M. [Nom]

Le RLP est un document qui définit les règles de publicité à respecter sur le territoire communal. Il a pour objet de garantir l'équilibre financier de la commune et de protéger l'environnement.

Vous êtes invités à déposer votre avis, accompagné de vos observations, au service de l'urbanisme de la commune, avant le 15/09/2024.

Le RLP sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Communale et sera publié au Bulletin Municipal.





**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012. Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012. Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012.

Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012. Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012. Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012.

Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012. Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012. Le projet de loi n° 100, Loi sur la protection de l'environnement, a été adopté par le Parlement le 27 juin 2012.

# AFFICHAGE MUNICIPAL

COMMUNE DE LAUSSE-BOULES-ALPES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### ARTICLE 1

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES, la ville de la commune de Lausse-Boules-Alpes a autorisé l'élaboration d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Lausse-Boules-Alpes.

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Lausse-Boules-Alpes a pour objectif :

- Définir les modalités de la publicité, des enseignes et des panneaux sur la commune de Lausse-Boules-Alpes en particulier sur la voirie ;
- Définir la nature et le type de publicités autorisées et interdites sur la commune (affiche, affichage) ;
- Définir le processus de développement économique et commercial de la commune ;
- Définir le processus de planification de l'affichage à long et à court terme ;
- Définir le processus de planification d'énergie en particulier des mesures en faveur de l'attractivité économique des dispositifs existants ;
- Définir le processus de planification, d'entretien, de réparation, de dépose.

### ARTICLE 2

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES a autorisé le maire de la commune de Lausse-Boules-Alpes à solliciter le président du Tribunal administratif de Grenoble pour la validation de la délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 3

Il est accordé la présente enquête publique relative au projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Lausse-Boules-Alpes. Cette enquête est ouverte pendant une durée de 15 jours du mardi 27 août 2024 à 09h30 au vendredi 27 septembre 2024 à 17h. Cette enquête publique est ouverte pour la commune de Lausse-Boules-Alpes, à l'adresse : les informations peuvent être demandées.

### ARTICLE 4

Le règlement local de publicité est soumis à la consultation des citoyens de l'enquête publique :

- Pour la commune de Lausse-Boules-Alpes, 49 Avenue de la Mairie, 38000 Lausse-Boules-Alpes, aux heures d'ouverture, entre 09h30 et 17h et entre 18h et 21h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 6) ;
- Pour la commune de Lausse-Boules-Alpes, 49 Avenue de la Mairie, 38000 Lausse-Boules-Alpes, aux heures d'ouverture, entre 09h30 et 17h et entre 18h et 21h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 6) ;
- Pour la commune de Lausse-Boules-Alpes, 49 Avenue de la Mairie, 38000 Lausse-Boules-Alpes, aux heures d'ouverture, entre 09h30 et 17h et entre 18h et 21h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 6) ;

### ARTICLE 5

Le règlement local de publicité est soumis à la consultation des citoyens de l'enquête publique :

- Sur la commune de Lausse-Boules-Alpes, 49 Avenue de la Mairie, 38000 Lausse-Boules-Alpes, aux heures d'ouverture, entre 09h30 et 17h et entre 18h et 21h, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ainsi que sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur (voir article 6) ;
- En les adressant par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : commissaire enquêteur (mailto:ce@lausse-boules-alpes.fr), au 49 Avenue de la Mairie, 38000 Lausse-Boules-Alpes ;
- En les adressant par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur Bernard FROSTENBERG, commissaire enquêteur, Maire de Lausse-Boules-Alpes, 49 Avenue de la Mairie, 38000 Lausse-Boules-Alpes ;
- En les adressant par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur (voir article 6) ;

### ARTICLE 6

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES a autorisé le maire de la commune de Lausse-Boules-Alpes pour solliciter les observations des citoyens, aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 09h30 à 17h ;
- Vendredi 27 septembre 2024 de 09h30 à 17h ;

### ARTICLE 7

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES a autorisé le maire de la commune de Lausse-Boules-Alpes pour solliciter les observations des citoyens, aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 09h30 à 17h ;
- Vendredi 27 septembre 2024 de 09h30 à 17h ;

### ARTICLE 8

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES a autorisé le maire de la commune de Lausse-Boules-Alpes pour solliciter les observations des citoyens, aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 09h30 à 17h ;
- Vendredi 27 septembre 2024 de 09h30 à 17h ;

### ARTICLE 9

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES a autorisé le maire de la commune de Lausse-Boules-Alpes pour solliciter les observations des citoyens, aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 09h30 à 17h ;
- Vendredi 27 septembre 2024 de 09h30 à 17h ;

### ARTICLE 10

Le conseil municipal de LAUSSE-BOULES-ALPES a autorisé le maire de la commune de Lausse-Boules-Alpes pour solliciter les observations des citoyens, aux jours et heures suivants :

- Mardi 27 août 2024 de 09h30 à 17h ;
- Vendredi 27 septembre 2024 de 09h30 à 17h ;



**MARC ROCHETTE**  
4 Juillet - 30 Août  
du mardi au vendredi  
18h30-12h / 14h-17h  
Tout public

**Petit marché**  
MONT DE LANS VILLAGE  
MARDI, SAMEDI, DIMANCHE

**Marché**  
MOSC  
SE

**COULS COLLECTIF ADULTE**  
Vendredi 18h45-19h15  
Dimanche 9h15-9h45

**COULS PARTICULIERS**  
20€ (tarif adulte 2024)  
10€ (5-14 ans)



COMMUNE DE LES DEUX ALPES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### ARTICLE 1

En vertu de l'article 111 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative au statut des communes, la commune de Les Deux Alpes a été habilitée à élaborer un règlement local de publicité.

L'élaboration de ce règlement local de publicité a été confiée à la Commission de la Publicité de la Commune de Les Deux Alpes.

- Membre d'origine de la commune, élu municipal ou délégué municipal, ou un membre du conseil municipal élu par le conseil municipal.
- Membre de l'association de communes de la commune de Les Deux Alpes.
- Membre de la commission de la publicité de la commune.
- Membre de la commission de l'urbanisme de la commune de Les Deux Alpes.
- Membre de la commission de l'équipement de la commune de Les Deux Alpes.
- Membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la chasse, de la forêt, de la faune et de la flore.

### ARTICLE 2

Le règlement local de publicité est élaboré en quatre exemplaires originaux. Il est déposé à la mairie de la commune de Les Deux Alpes, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.

### ARTICLE 3

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

### ARTICLE 4

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

- Pour le premier exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le deuxième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le troisième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le quatrième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

### ARTICLE 5

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

- Pour le premier exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le deuxième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le troisième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le quatrième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.

### ARTICLE 6

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

- Pour le premier exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.
- Pour le deuxième exemplaire, en un exemplaire original et trois exemplaires en copie.

### ARTICLE 7

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

### ARTICLE 8

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

### ARTICLE 9

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.

### ARTICLE 10

Le règlement local de publicité est soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes. Il est adopté par le conseil municipal de la commune de Les Deux Alpes le 14 septembre 2012.





**SIC**  
**VENDETE PUNJURE**  
[Illegible text]





**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



COMMUNE DE LES DEUX ALPES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### ARTICLE 1

Le maire de la commune de LES DEUX ALPES, en vertu de la compétence qui lui est conférée par l'article L. 2121-10 du Code de la commune, a l'honneur de vous adresser le présent avis de publicite et de solliciter de votre part l'avis de la population sur le projet de règlement local de publicite.

L'objet de ce règlement est de définir les conditions de publicité autorisées sur le territoire communal.

- Définir les conditions de publicité, les dimensions et les supports autorisés sur le territoire communal.
- Définir les conditions de publicité, les dimensions et les supports autorisés sur le territoire communal.
- Définir les conditions de publicité, les dimensions et les supports autorisés sur le territoire communal.
- Définir les conditions de publicité, les dimensions et les supports autorisés sur le territoire communal.
- Définir les conditions de publicité, les dimensions et les supports autorisés sur le territoire communal.
- Définir les conditions de publicité, les dimensions et les supports autorisés sur le territoire communal.

### ARTICLE 2

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 3

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 4

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.
- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 5

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.
- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.
- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.
- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 6

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.
- Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 7

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 8

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 9

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.

### ARTICLE 10

Le règlement local de publicite est soumis à l'avis de la population, qui sera recueilli au cours d'une enquête publique, conformément à l'article L. 2121-10 du Code de la commune.



2p

**AVIS**  
**D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le Conseil municipal de la commune de ... a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de règlement local de publicité que vous êtes invités à examiner et à donner votre avis sur.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de placement, d'entretien et de suppression des affiches, panneaux, enseignes, etc., sur les bâtiments et terrains de la commune.

Le règlement est soumis à votre approbation et sera mis en vigueur dès son adoption.

Ensemble, vous trouverez un exemplaire de ce règlement ainsi qu'un questionnaire à remplir et à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le maire, ...

Le maire, ...

Le conseil municipal, ...

Le directeur de l'urbanisme, ...

**AVIS**  
**D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Le Conseil municipal de la commune de ... a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de règlement local de publicité que vous êtes invités à examiner et à donner votre avis sur.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de placement, d'entretien et de suppression des affiches, panneaux, enseignes, etc., sur les bâtiments et terrains de la commune.

Le règlement est soumis à votre approbation et sera mis en vigueur dès son adoption.

Ensemble, vous trouverez un exemplaire de ce règlement ainsi qu'un questionnaire à remplir et à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le maire, ...



48 Avenue de la Muzelle  
38860 LES DEUX ALPES  
☎ 04 76 79 24 24 / 06 88 05 50 50  
pm@mairie2alpes.fr



Police Municipale de  
Les Deux Alpes

**OBJET : ATTESTATION AFFICHAGE DE L'ARRETE DU MAIRE  
N°2024-155**

**DESTINATAIRE:  
MAIRIE LES DEUX ALPES- SERVICE URBANISME**

- Monsieur Le Maire
- Archives Police Municipale

Annexe : planche photos

Nous soussignés Kévin POIROT, brigadier-chef-principal, policier municipal à Les Deux Alpes (38860), agent de police judiciaire adjoint ;

Attestons avoir constaté le 27 septembre 2024 l'affichage de l'arrêté 2024-155 portant mise en enquête publique de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de les Deux Alpes en date du 6 août 2024.

Aux points d'affichage suivants :

Deux Alpes :

Mairie Les Deux Alpes  
Gendarmerie  
Office du Tourisme  
Maison des Habitants  
Point I

Mont de Lans :

Mairie de Mont de Lans Village  
Le Ponteil

Venosc :

Maire Venosc Village

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Les Deux Alpes, le 27 septembre 2024

L'APJ Adjoint

PUBLIC

COMMUNE DE LES DEUX ALPES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**ARTICLE 1**  
Le maire de la commune de Les Deux Alpes, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous informer que le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis.

**ARTICLE 2**  
Le projet de règlement local de publicité est accessible à tout moment à la mairie de Les Deux Alpes, 10 rue de la République, 38120 Les Deux Alpes.

**ARTICLE 3**  
Le projet de règlement local de publicité est également accessible sur le site internet de la commune de Les Deux Alpes, www.lesdeuxalpes.fr.

**ARTICLE 4**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.

**ARTICLE 5**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.

**ARTICLE 6**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.

**ARTICLE 7**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.

**ARTICLE 8**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.

**ARTICLE 9**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.

**ARTICLE 10**  
Le projet de règlement local de publicité est soumis à votre avis pendant un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'avis.



PARAPENTE  
33 (0)5 80 55 23 45



COMMUNE DE LES DEUX ALPES  
Mairie de Les Deux Alpes  
10 rue de la République  
38120 Les Deux Alpes  
Téléphone : 05 80 55 23 45  
Site internet : www.lesdeuxalpes.fr





RESERVE A L'AFFICHE

COMMUNE DE LES DEUX RIVES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13

ARTICLE 14

ARTICLE 15



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**ARTICLE 1**  
Le maire, M. Jean-Louis BOUTIER, soumet au conseil municipal une étude de publicité locale qui définit les règles, les modalités et les conditions de l'application, en ce qui concerne les communes de la commune.

L'élaboration et l'application de ce règlement de publicité locale s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2010-1248 du 22 octobre 2010 relative à l'égalité territoriale.

- Définition de la publicité locale, de son champ d'application et de son caractère obligatoire ou facultatif
- Définition de la publicité locale, de son champ d'application et de son caractère obligatoire ou facultatif
- Définition de la publicité locale, de son champ d'application et de son caractère obligatoire ou facultatif
- Définition de la publicité locale, de son champ d'application et de son caractère obligatoire ou facultatif
- Définition de la publicité locale, de son champ d'application et de son caractère obligatoire ou facultatif
- Définition de la publicité locale, de son champ d'application et de son caractère obligatoire ou facultatif

**ARTICLE 2**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 3**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 4**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

- Pour la commune de Les Deux Alpes, le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.
- Pour la commune de Les Deux Alpes, le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 5**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 6**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

- Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.
- Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.
- Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.
- Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 7**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

- Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.
- Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 8**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

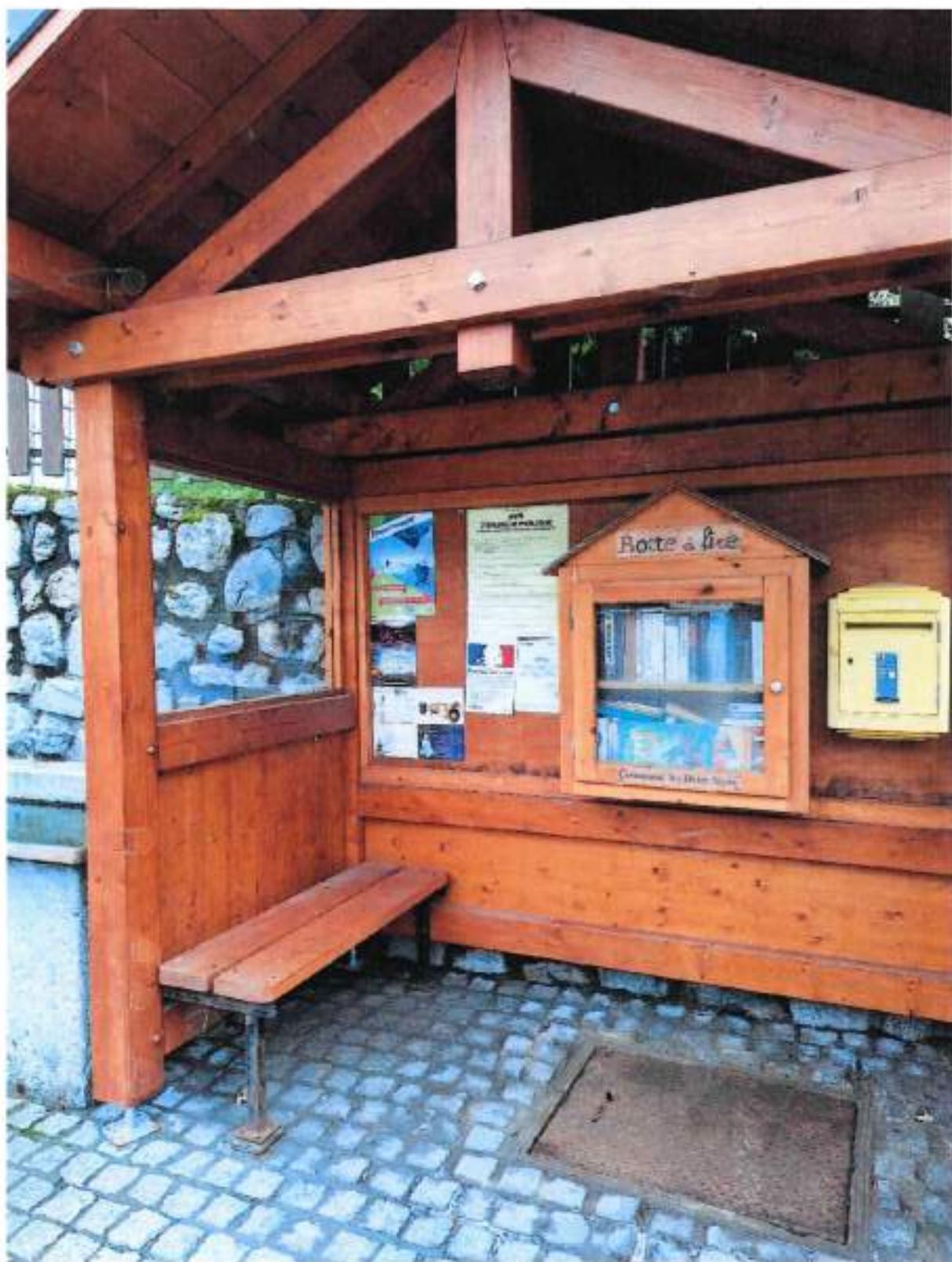
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 9**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 10**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.

**ARTICLE 11**  
Le règlement de publicité locale est soumis à l'avis du conseil municipal, qui se prononce sur le principe de son adoption et sur les modalités de son application.











# MAISON DES HABITANTS vous informe









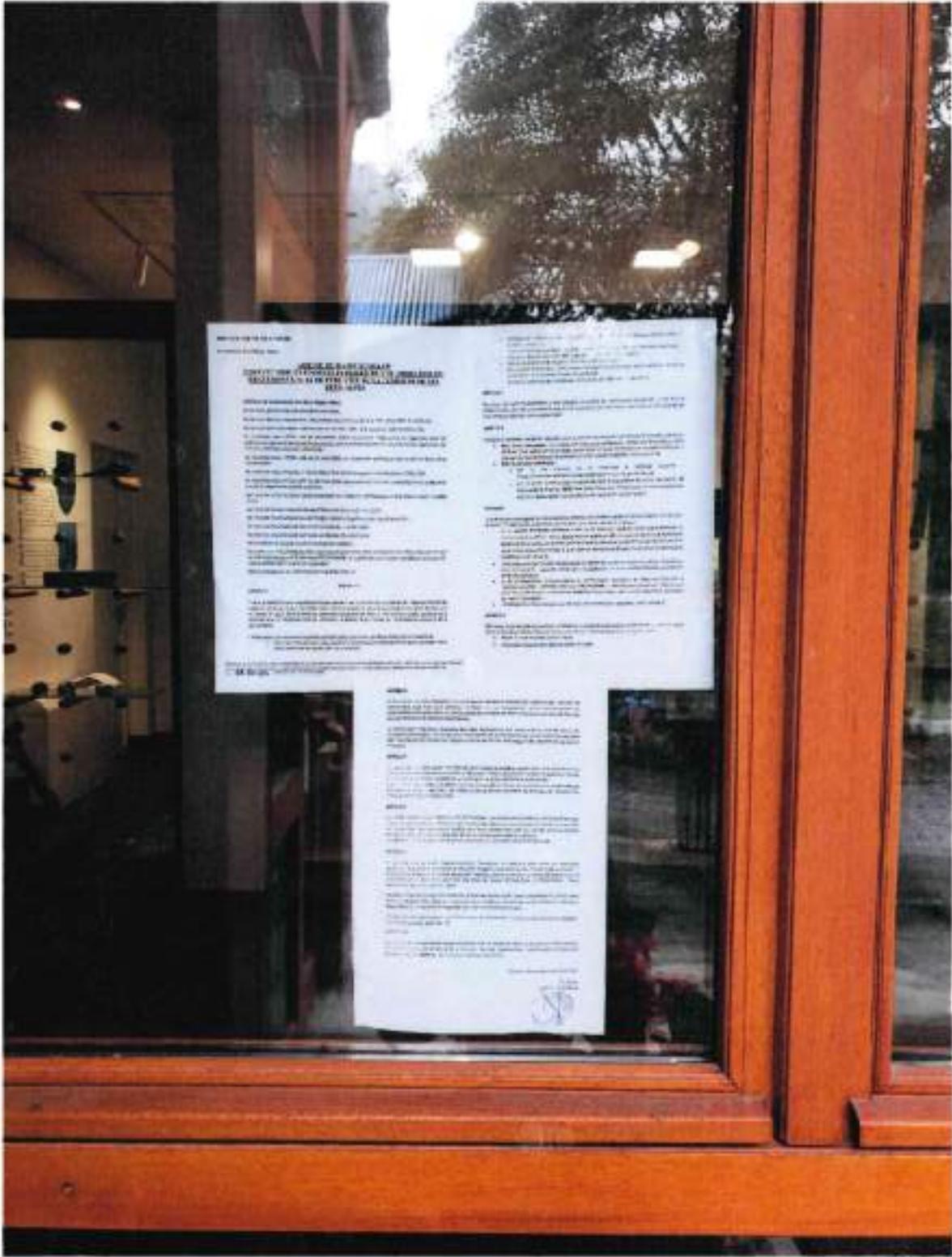












**MISE EN GARDE**  
**14/05/2014**

Le 14 mai 2014, à 14h00, un individu s'est présenté au commissariat de police de la commune de [nom de la commune] et a déclaré avoir été victime d'un vol de [description de l'objet volé].

Le voleur est décrit comme suit : [description physique du voleur].

Le vol a été commis le [date et heure du vol] à [adresse du lieu du vol].

Le voleur a été aperçu par [nom de la personne qui a vu le voleur] qui a appelé la police.

Le voleur a été arrêté par [nom de l'agent de police] et conduit au commissariat de police.

Le voleur a été interrogé et a reconnu ses faits et gestes.

Le voleur a été placé en garde à vue et sera jugé par le tribunal de grande instance de [nom du tribunal] le [date du jugement].

Le voleur a été condamné à [peine infligée].

Le voleur a été libéré sous caution le [date de libération].

Le voleur a été condamné à [peine infligée].

Le voleur a été libéré sous caution le [date de libération].

[Texte continué sur la seconde feuille de papier, contenant des détails supplémentaires de l'enquête et du procès.]



COMMUNE DE LES DEUX ALPES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- ARTICLE 1**  
Le maire de la commune de Les Deux Alpes a l'honneur de vous informer que la commune a élaboré un règlement local de publicité.
- ARTICLE 2**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 3**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 4**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 5**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 6**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 7**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 8**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 9**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.
- ARTICLE 10**  
Le règlement local de publicité a pour objet de définir les conditions de placement, de dimensionnement, de durée et de contenu des affiches, panneaux, enseignes, etc.



### ATTESTATION DE PUBLICITE

Par arrêté n° 2024-155 en date du 8 août 2024, la commune de LES DEUX ALPES a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant l'élaboration du règlement local de publicité de la commune Les Deux Alpes.

Par la présente, j'atteste de :

- L'affichage en mairies de LES DEUX ALPES de l'arrêté visé ci-dessus au 9 Août 2024 ;
- L'insertion de l'avis d'enquête publique dans la presse :
  - > Terredauphinoises.fr les 9 août et 29 août 2024,
  - > Ledauphine.com les 9 août et 30 août 2024.
- L'affichage de l'avis d'enquête publique sur l'ensemble des points d'affichage de la station et dans les hameaux du territoire communal du 9 août 2024 au 27 septembre 2024 :

#### Deux Alpes

Mairie Les Deux Alpes

Gendarmerie

Office du Tourisme

Maison des Habitants

Point I

#### Mont de Lans

Mairie de Mont de Lans Village

Le Ponteil

#### Venosc

Mairie Venosc Village

- Publication de l'arrêté sur le site internet de la commune du 09 août 2024 au 27 Septembre 2024.

Stéphane SAUVEBOIS  
Maire de la Commune Les Deux Alpes

